



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 2 – JANVIER 2021**  
Recueil publié le 8 janvier 2021

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 2 – JANVIER 2021**

**Recueil publié le 8 janvier 2021**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N°21/CAB-SIDPC/002 fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique

ANNEXE n° 1 Liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique sur l'année 2021

ANNEXE n° 2 Liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique sur l'année 2022

Arrêté n° 21/CAB/003 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Roche sur Yon (85000)

Arrêté n° 21/CAB/004 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Compagnie des Transports du Yonnais - 173 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/005 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Direction Départementale de la Protection des Populations 185 boulevard Maréchal Leclerc - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée - Les Oudairies 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays des Achards - Za des Echoignes 85150 Martinet

Arrêté n° 21/CAB/008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Gymnase des Chirons/Les Sables d'Olonne Agglomération - 25 rue Châteaubriand Olonne sur Mer- 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/009 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Abbaye Sainte-CroixNille des Sables d'Olonne - Rue de Verdun 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/010 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Sainte Hermine (85210)

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N°564 -DRLP1/2020 portant composition de la commission départementale de sécurité routière

Arrêté N° 575/2020/DRLP1 relatif aux annonces judiciaires et légales pour 2021

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-875 portant autorisation préalable au maire de l'Épine de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le terrain de sa commune

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté N°20/DDTM85/701 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, de sa formation spécialisée en matière d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

ARRÊTE n°20/DDTM85/737 attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté N°20/DDTM85/738 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée

Arrêté N°20/DDTM85/739 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Arrêté n° 2021/001/DDTM/DML/SGDML/UCM portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 85.01.04 les Sableaux pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non Fouisseurs)

Arrêté n°2021/03 Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée DDTM/DML/SGDML/UCM portant approbation du plan de réaménagement de la zone de cultures marines « les Orses les Jaux et la pointe de la Roche », Pertuis Breton

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)**

Arrêté n°2020-DDCS-50 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.

Arrêté N°2020-DDCS-84 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

Arrêté N° 2020-DDCS-85 modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI (UD DIRECCTE)**

Arrêté N° 2021 – 02 - DIRECCTE-UD de la Vendée Portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N° 2021-03 - DIRECCTE-UD de la Vendée Portant refus à déroger à la règle du repos dominical

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Arrêté du 8 janvier 2021 relatif au régime d'ouverture au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de sécurité civile et routière**

**Arrêté N°21/CAB-SIDPC/002**

fixant la liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite  
périodique

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et d'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**VU** le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité du 17 décembre 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est jointe à l'**annexe n° 1** au présent arrêté bénéficient d'un report de visite périodique d'un (1) an.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2:** Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est jointe à l'**annexe n° 2** au présent arrêté bénéficient d'un report de visite périodique de deux (2) ans.

**Article 3:** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le chef du service de sécurité civile et routière, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05/01/2021

Le préfet,

Benoît Brocart



## ANNEXE n° 1

## Liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique sur l'année 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 21/CAB-SIDPC/002 du 5 janvier 2021  
le préfet de la Vendée,

Benoît Brocart

	Arrondissement	Commission	Commune	N° Etablissement	Etablissement	Adresse	Type	Catégorie
1	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09203506.000	HALLE DES SPORTS DES MOULINS	RUE DU GAINGALET	X	4ème
2	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09203489.000	MAISON DES JEUNES DES MOULINS	RUE DU GAINGALET	L	4ème
3	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09200060.000	ECOLE MATERNELLE LES JACOBINS	3 RUE DU FORT SAINT-NICOLAS	R	4ème
4	arrondissement FLC	CL Luçon	LUCON	E12800046.000	THEATRE LE MILLANDY	7 RUE DE L HOTEL DE VILLE	L	3ème
5	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SAINTE PEXINE	E26100001.000	LOGIS DE CHALIGNY (salles reunions)	LD CHALIGNY	L	4ème
6	arrondissement FLC	CSA Fontenay	AIGUILLON SUR MER (L')	E00100009.000	LES BRICONAUTES - Bricologi Conseil	RUE DE LA RAQUE	M	3ème
7	arrondissement FLC	CSA Fontenay	DAMVIX	E07800001.000	RESTAURANT LA GAMBILLE	LD BOIS DE LA ROCHELLE	N	4ème
8	arrondissement FLC	CSA Fontenay	AIGUILLON SUR MER (L')	E00101908.000	SALLE OMNISPORTS	BD DU COMMUNAL	X	3ème
9	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SAINTE MICHELE EN L'HERM	E25500003.000	SALLE OMNISPORTS	RUE PAUL BERJONNEAU	X	4ème
10	arrondissement FLC	CSA Fontenay	CHATEAU GUIBERT	E06102808.000	SALLE DES FETES	LD MAINBORGERE	L	3ème
11	arrondissement FLC	CSA Fontenay	PEAULT	E17100002.000	SALLE NORBERT MEUNIER	RUE PRINCIPALE	L	3ème
12	arrondissement FLC	CSA Fontenay	HERMENAULT (L')	E11004730.000	SALLE DES SPORTS	RUE DU STADE DE BEAULIEU	X	3ème
13	arrondissement FLC	CSA Fontenay	MAILLEZAIS	E13304702.000	SALLE COMMUNALE "GEOFFROY D'ETISSAC"	33 RUE DE L' EGLISE	L	4ème
14	arrondissement FLC	CSA Fontenay	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	E13505046.000	INTERMARCHE	RUE DES ACACIAS	M	2ème
15	arrondissement FLC	CSA Fontenay	BENET	E02004621.000	SALLE OMNISPORT	RUE DE L' AUMONERIE	X	3ème
16	arrondissement FLC	CSA Fontenay	CHATAIGNERAIE (LA)	E05900013.000	PISCINE INTERCOMMUNALE	2 RUE BONSEJOUR	X	3ème
17	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SAINTE HERMINE	E22300026.000	SALLE OMNISPORTS DE L'ANGLEE	RUE FLANDRES DUNKERQUE	X	3ème
18	arrondissement FLC	CSA Fontenay	MOUTIERS SUR LE LAY	E15702878.000	SALLE SAINT HENRI salle paroissiale	RTE DES PONTS	L	4ème
19	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SEVREMONT	E09000034.000	UTILE	PL DU COMMERCE (FLOCELLIERE (LA))	M	4ème
20	arrondissement FLC	CSA Fontenay	GUE DE VELLUIRE (LE)	E10503325.000	SALLE POLYVALENTE	RUE DU GD VERGER	L	4ème
21	arrondissement FLC	CSA Fontenay	MOUZEUIL SAINT MARTIN	E15800002.000	SALLE POLYVALENTE	RUE DU STADE	L	4ème
22	arrondissement FLC	CSA Fontenay	CHAILLE LES MARAIS	E04204749.000	SALLE OMNISPORTS	RUE DU HUIT MAI	X	4ème
23	arrondissement FLC	CSA Fontenay	BENET	E02000024.000	COLLEGE PRIVE SAINT MARTIN	11 RUE DU TEMPLE	R	4ème
24	arrondissement FLC	CSA Fontenay	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	E13505043.000	ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE	15 RUE HERVE DE MAREUIL	R	4ème
25	arrondissement LRY	CL Chantonnay	CHANTONNAY	E05100059.000	LIDL	AV MONSEIGNEUR BATIOU	M	3ème
26	arrondissement LRY	CL Chantonnay	CHANTONNAY	E05102494.000	Salle d'Exposition du CDE Ex Bricomarche	66 AV DE LA MICHEL CRUCIS	T	2ème
27	arrondissement LRY	CL La Roche	ROCHE SUR YON (LA)	E19100328.000	GROUPE SCOLAIRE RIVOLI	150 BD RIVOLI	R	3ème
28	arrondissement LRY	CL Les Herbiers	HERBIERS (LES)	E10903423.000	SALLE DE TENNIS MASSABIELLE	AV MASSABIELLE	X	4ème
29	arrondissement LRY	CL Les Herbiers	HERBIERS (LES)	E10900182.000	SARL BAR LE QUAI 8 - SALLE DE BILLARDS	RUE NICOT	P	4ème
30	arrondissement LRY	CSA La Roche	MOUCHAMPS	E15300015.000	SALLE NOTRE DAME - anc. ecole privée	PL DE L EGLISE	L	4ème
31	arrondissement LRY	CSA La Roche	CHAVAGNES EN PAILLERS	E06500007.000	RESTAURANT SCOLAIRE	10 RUE SAINTE-MARIE	N	3ème
32	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINTE DENIS LA CHEVASSE	E20800016.000	RESTAURANT SCOLAIRE	4 RUE DES CORTINEAUX	N	3ème
33	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800784.000	SALLE PAROISSIALE	RUE DE L' EGLISE	L	4ème
34	arrondissement LRY	CSA La Roche	TABLIER (LE)	E28504993.000	FOYER RURAL	RUE DU FOYER	L	4ème
35	arrondissement LRY	CSA La Roche	NESMY	E16005386.000	ÉGLISE SAINT-PIERRE	PL DE L' EGLISE	V	3ème
36	arrondissement LRY	CSA La Roche	FALLERON	E08603940.000	SALLE OMNISPORTS	RUE DE L' AMBRUZIÈRE	X	4ème
37	arrondissement LRY	CSA La Roche	ESSARTS EN BOCAGE (LES)	E08402907.000	SALLE POLYVALENTE	PL DE LA MAIRIE (ESSARTS (LES))	L	3ème
38	arrondissement LRY	CSA La Roche	FERRIERE (LA)	E08901072.000	CARREFOUR CONTACT (EX-MARCHÉ U) - FUTUR CONTACT	93 RUE NATIONALE	M	3ème
39	arrondissement LRY	CSA La Roche	VENANSAULT	E30000674.000	RESTAURANT SCOLAIRE	RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	N	3ème
40	arrondissement LRY	CSA La Roche	ESSARTS EN BOCAGE (LES)	E21200003.000	SALLE OMNISPORTS MILLENIUM	ALL DES SPORTS (SAINTE FLORENCE)	X	3ème
41	arrondissement LRY	CSA La Roche	LUCS SUR BOULOGNE (LES)	E12905398.000	SALLE OMNISPORTS (n° 1)	RUE DES VIGNES GATES	X	4ème
42	arrondissement LRY	CSA La Roche	CHAUCHE	E06404879.000	SALLE POLYVALENTE "ARC-EN-CIEL"	38 RUE DE GRASLA	L	3ème
43	arrondissement LRY	CSA La Roche	CHAVAGNES EN PAILLERS	E06502708.000	SALLE DE THEATRE	IMP LOUIS DE CHEVIGNE	L	4ème

## Feuille1

44	arrondissement LRY	CSA La Roche	ESSARTS EN BOCAGE (LES)	E08402916.000	COMPLEXE SPORTIF - SALLE DE BASKET ET SALLE OMNISPORTS	LD L' HUMEAU (ESSARTS (LES))	X	2ème
45	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINT ETIENNE DU BOIS	E21004007.000	SALLE MUNICIPALE - RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE	RUE CLEMENCEAU	L	3ème
46	arrondissement LRY	CSA La Roche	APREMONT	E00604166.000	EGLISE SAINT MARTIN	RUE LOUIS XIII	V	3ème
47	arrondissement LRY	CSA La Roche	RIVES DE L'YON	E04301232.000	SALLE POLYVALENTE ET SALLE DE SPORT ELIE LAURENT	RUE DU PETIT MOINEAU (CHAILLE SOUS LES ORMEAUX)	L	3ème
48	arrondissement LRY	CSA La Roche	THORIGNY	E29105039.000	SALLE POLYVALENTE - SALLE DES FETES "THOR'ESPACE"	RUE DE LA FORET	L	3ème
49	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINT ANDRE GOULE D'OIE	E19602858.000	EGLISE SAINT ANDRE	RUE DE LA CROIX CHARETTE	V	3ème
50	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800744.000	COMPLEXE SPORTIF LA MONTPARIERE	RUE DU PETIT BOIS	X	3ème
51	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINT ANDRE GOULE D'OIE	E19602861.000	SALLE DE SPORTS INTERCOMMUNALE - SALLE A	17 IMP DE LA MADONE	X	3ème
52	arrondissement LRY	CSA La Roche	MORTAGNE SUR SEVRE	E15104897.000	ECOLE PUBLIQUE MAT. CHANTEFLEURS	6 ALL DES PEUPLIERS	R	4ème
53	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800758.000	GROUPE SCOLAIRE LES PENSEES	3 RUE DES ROSIERS	R	4ème
54	arrondissement LRY	CSA La Roche	MORTAGNE SUR SEVRE	E15100040.000	RESTAURANT SCOLAIRE	RUE DE LA FONTAINE NEUVE	N	3ème
55	arrondissement LRY	CSA La Roche	GAUBRETIERE (LA)	E09700009.000	ENTREPOT RAUTUREAU	38 RUE DU CDT SAUVAGEOT	M	3ème
56	arrondissement LRY	CSA La Roche	EPESSS (LES)	E08200076.000	EGLISE NOTRE DAME	3 bis RUE DU PUY DU FOU	V	3ème
57	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINT LAURENT SUR SEVRE	E23802837.000	SALLE OMNISPORTS	LD CHAUSSAC	X	3ème
58	arrondissement LRY	CSA La Roche	MORTAGNE SUR SEVRE	E15104896.000	ECOLE PRIVEE SAINT LEGER anciennement Sacré Coeur	11 RUE DE LA BELLE ALLEE	R	4ème
59	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	MONTAIGU VENDEE	E02704379.000	CAP AQUA FORM (salle remise en forme)	RUE DENIS PAPIN (BOUFFERE)	X	4ème
60	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	MONTREVERD	E19700024.000	ÉGLISE SAINT-ANDRÉ	RUE DE LA MAIRIE (SAINT ANDRE TREIZE VOIES)	V	3ème
61	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	ROCHESERVIERE	E19000048.000	Centre socio culturel "Le Bouton d'Art"	30 RUE DES ALOUETTES	L	2ème
62	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	TREIZE SEPTIERS	E29500050.000	Restaurant scolaire et Salle polyvalente	3 RUE DU MENHIR	L	4ème
63	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	MONTAIGU VENDEE	E21703675.000	EGLISE PAROISSIALE	RUE DE L' ABBAYE (SAINT GEORGES DE MONTAIGU)	V	2ème
64	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	ROCHESERVIERE	E19005016.001	Bâtiments 2 + 4 : classes, cantine, CDI et laboratoire	30 RUE DES ALOUETTES	R	3ème
65	arrondissement LSO	CL Challans	CHALLANS	E04701261.000	OASIS - bat 1 (ex CAT)	8 RUE DE LA POCTIERE	L	4ème
66	arrondissement LSO	CL Challans	CHALLANS	E04700180.000	LEADER PRICE	RUE ALBERT CAMUS	M	3ème
67	arrondissement LSO	CL Challans	CHALLANS	E04701581.000	THEATRE-CINEMA LE MARAIS	33 RUE CARNOT	L	3ème
68	arrondissement LSO	CL Challans	CHALLANS	E04700425.002	POLE COMMERCIAL PORTE DES SABLES - cellule n° 1 - DECATHLON	RUE DES SABLES	M	2ème
69	arrondissement LSO	CL Challans	CHALLANS	E04700139.000	Hotel de ville et de l'Intercommunalite	1 BD LUCIEN DODIN	W	3ème
70	arrondissement LSO	CL Challans	CHALLANS	E04700449.000	ENSEMBLE BONNE FONTAINE - batiment B - residence seniors	PL DU CHAMP DE FOIRE	L	4ème
71	arrondissement LSO	CL La Tranche	TRANCHE SUR MER (LA)	E29403057.000	LE PAVILLON DE L'AUNIS - salle polyvalente	AV DE LA PLAGE	L	2ème
72	arrondissement LSO	CL La Tranche	TRANCHE SUR MER (LA)	E29403069.000	SUPER U	CHE DU VASAIS DE MILLET	M	2ème
73	arrondissement LSO	CL Les Sables	SABLES D'OLONNE (LES)	E19404511.000	DISCOTHEQUE LE PARADISE (ex LE SELECT)	6 PROM DE L' AMIRAL LAFARGUE (SABLES D'OLONNE (LES))	P	3ème
74	arrondissement LSO	CL Les Sables	SABLES D'OLONNE (LES)	E06003109.000	DISCOTHEQUE LE REFUGE	PROM EDOUARD HERRIOT (CHATEAU D'OLONNE)	P	3ème
75	arrondissement LSO	CL St Jean de Monts	SAINT JEAN DE MONTS	E23405383.000	CENTRE DE LOISIRS BORD A BORD	RUE NEUVE	R	4ème
76	arrondissement LSO	CL St Jean de Monts	SAINT JEAN DE MONTS	E23405391.001	CAMPING LE CALIFORNIA	CHE DES GRANDES CHAUMES	L	4ème
77	arrondissement LSO	CL St Jean de Monts	SAINT JEAN DE MONTS	E23400019.001	CAMPING LA YOLE - bar resto jeux	CHE DES BOSSES	N	4ème
78	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ACHARDS (LES)	E15200080.000	ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE	RUE JEAN BOUIN (MOTHE ACHARD (LA))	R	4ème
79	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ACHARDS (LES)	26183	LIDL (nouveau)	AV GEORGES CLEMENCEAU (MOTHE ACHARD (LA))	M	2ème
80	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ANGLES	E00405315.001	CP le Clos Cottet-Sal Poly/bar/pisc couv	RTE DE LA TRANCHE SUR MER	L	4ème
81	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ANGLES	E00404093.000	EGLISE NOTRE DAME DES ANGES	PL DE L' EGLISE	V	3ème
82	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BARRE DE MONTS (LA)	E01203167.000	SALLE OMNISPORTS	RUE DE LA PAREE BERNARD	X	3ème
83	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BEAUVOIR SUR MER	E01804158.000	Restaurant Entre Terre et Mer ex le relais des touristes	2 RUE DU GOIS	N	3ème
84	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BEAUVOIR SUR MER	E01800007.000	LE RELAIS DU GOIS (BAR-RESTAURANT)		N	4ème
85	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BOUIN	E02900013.000	AUBERGE "LA FERME DU JAUNAY"	LD JAUNAY	L	4ème



## Feuille1

86	arrondissement LSO	CSA Les Sables	GIVRAND	E10000042.000	Rest scol-acc perisco-ctre lois Pom'Pain centre de loisirs "La Pom' de Pain"	22 RUE DE LA ROUSSELOTIERE	R	4ème
87	arrondissement LSO	CSA Les Sables	COMMEQUIERS	E07103930.000	SALLE DE SPORTS-JUDO BOULODROME	421 RUE CHARLES DE GAULLE	X	3ème
88	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINT JULIEN DES LANDES	E23600017.000	Centre socio-culturel et periscolaire (centre de loisirs, bibliothèque, foyer)	RUE DE L' INDUSTRIE	R	4ème
89	arrondissement LSO	CSA Les Sables	GARNACHE (LA)	E09603959.000	SALLE POLYVALENTE RENE BAZIN	PL ABBE MORTEAU	L	3ème
90	arrondissement LSO	CSA Les Sables	GIVRAND	E10000005.002	Camping Europa - Salle Polyvalente	RTE DU PETIT BOIS	L	4ème
91	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	E01600010.000	Centre de loisirs - restaurant scolaire	IMP DES ECOLIERS	R	4ème
92	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ILE D'OLONNE (L')	E11204493.000	ESPACE DU PRE NEUF- SALLE SPORTS&POLYVAL	RUE DU PRE NEUF	X	2ème
93	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	26597	ESPACE BAZAR - cellule 1	RUE DE LA PERPOISE	M	2ème
94	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	26598	ESPACE DES MARQUES - cellule 2	RUE DE LA PERPOISE	M	2ème
95	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	26602	SALON DE COIFFURE - cellule 4	RUE DE LA PERPOISE	M	2ème
96	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	E11403957.000	4 cellules commerciales Espace Bazar, Espace des Marques, cellule 3 libre, salon coiffure	RUE DE LA PERPOISE	M	3ème
97	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	E11403967.000	SALLE OMNISPORTS	60 RTE DE MADOREAU	X	3ème
98	arrondissement LSO	CSA Les Sables	LANDEVIEILLE	E12000014.001	CAMPING L'OREE DE L'OCEAN	RUE DU CAP DE MAZENOD	L	4ème
99	arrondissement LSO	CSA Les Sables	LANDEVIEILLE	E12000006.002	Village vacances CCE SNCF ex cp PONG ex camping PONG	RUE DU STADE	L	4ème
100	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15605122.000	INTERMARCHE - EX ECOMARCHE	34 AV GEORGES CLEMENCEAU	M	3ème
101	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	E20404106.000	SALLE POLYVALENTE	RUE DE LA MAIRIE	L	3ème
102	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINT HILAIRE LA FORET	E23103309.001	CP LA GRAND'METAIRIE -salle act/bar/rest	8 RUE DE LA VINEUSE EN PLAINE	L	4ème
103	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15600012.000	GROUPE SCOLAIRE G. RAMON	12 RUE DU RIVOLET	R	4ème
104	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINT VINCENT SUR JARD	E27804049.000	SALLE POLYVALENTE CLEMENCEAU	LD RICHARDIERES	L	3ème
105	arrondissement LSO	CSA Les Sables	TALMONT SAINT HILAIRE	E28800047.000	CENTRE CULTUREL DU TALMONDAIS	292 RUE DU CHAI	L	4ème
106	arrondissement LSO	CSA Les Sables	VAIRE	E29804491.000	BIG BAZAR	ZA ZONE INDUSTRIELLE	M	2ème
107	Sous-Com départementale	SCD	MOUILLERON LE CAPTIF	E15500043.000	LA LONGERE DE BEAUPUY	RUE DE BEAUPUY	L	1ère
108	Sous-Com départementale	SCD	ROCHE SUR YON (LA)	E19100154.000	LECLERC - Oudairies	LD LES OUDAIRIES	M	1ère
109	Sous-Com départementale	SCD	ROCHE SUR YON (LA)	E19101219.000	DECATHLON	15 AV YITZHAK RABIN	M	1ère
110	Sous-Com départementale	SCD	ROCHE SUR YON (LA)	E19105268.000	Marché couvert - supérette (ex marché des halles)	PL DU MARCHE	M	1ère
111	Sous-Com départementale	SCD	ROCHE SUR YON (LA)	E19105429.000	CINEVILLE	RUE FRANCOIS CEVERT	L	1ère
112	Sous-Com départementale	SCD	SABLES D'OLONNE (LES)	E06000037.000	BRICOCASH	65 RUE DES PLESSES (CHATEAU D'OLONNE)	M	1ère
113	Sous-Com départementale	SCD	HERBIERS (LES)	E10900225.000	DECATHLON	2 RUE DE LA FERME	M	1ère
114	Sous-Com départementale	SCD	HERBIERS (LES)	E10903427.000	CENTRE COMMERCIAL LECLERC	AV DES CHAUVIERES	M	1ère
115	Sous-Com départementale	SCD	SAINT JEAN DE MONTS	E23404258.000	INTERMARCHE	RUE DE LA RIVIERE	M	1ère

## ANNEXE n° 2

## Liste des établissements recevant du public bénéficiant d'un report de visite périodique sur l'année 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 21/CAB-SIDPC/002 du 5 janvier 2021  
le préfet de la Vendée,

Benoît Brocart

	Arrondissement	Commission	Commune	N° établissement	Etablissement	Adresse	Type	Catégorie
1	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09203492.000	SALLE DES OPS (OEUVRES POST SCOLAIRES)	102 RUE DE LA REPUBLIQUE	L	3ème
2	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09203473.000	CINEMA LE RENAISSANCE	8 RUE DE L' ANCIEN HOPITAL	L	3ème
3	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09200048.000	PISCINE OCEANIDE	RUE DU GAINGALET	X	2ème
4	arrondissement FLC	CL Fontenay	FONTENAY LE COMTE	E09205161.000	GROUPE SCOLAIRE BOURON - MASSE	55 AV GEORGES POMPIDOU	R	3ème
5	arrondissement FLC	CL Luçon	LUCON	E12800013.000	LA MINOTERIE : Discothèque . LE TITANIUM - SALLE DE DANSE	8 QU OUEST DU PORT	P	2ème
6	arrondissement FLC	CSA Fontenay	MONSIREIGNE	E14502136.000	SALLE POLYVALENTE-FOYER DES JEUNES	10 RUE DE ROCHEREAU	L	3ème
7	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SEVREMONT	E09001742.000	SALLE DU PUY LAMBERT	LD LE PUY LAMBERT (FLOCELLIERE (LA))	L	3ème
8	arrondissement FLC	CSA Fontenay	JAUDONNIERE (LA)	E11500005.000	Salle fetes/mairie/poste/bibliothèque/mariage	1 PL DE LA LIBERTE	L	3ème
9	arrondissement FLC	CSA Fontenay	POUZAUGES	E18200087.000	CENTRE COMMERCIAL - Chauss Expo + NEWCO	RUE DES OURNAIS	M	2ème
10	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SEVREMONT	E18004510.000	SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE	RD V CHATELLIERS RD 27 (POMMERAIE SUR SEVRE (LA))	X	3ème
11	arrondissement FLC	CSA Fontenay	THIRE	E29003073.000	Ecole-salle polyvalente -foyer jeunes-salle de restauration-salle réunion	34 RUE DE LA MAIRIE	L	3ème
12	arrondissement FLC	CSA Fontenay	BREUIL BARRET	E03705354.000	SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE	RUE DE LA CROIX	X	3ème
13	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SAINT MESMIN	E25404422.000	LE MOULIN DES AFFAIRES	1 LD GATE-BOURSE	M	2ème
14	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SAINT JEAN DE BEUGNE	E23300014.000	SALLE OMNISPORTS	AV DES MERISIERS	X	3ème
15	arrondissement FLC	CSA Fontenay	CHATAIGNERAIE (LA)	E05904430.000	COLLEGE PUBLIC PIERRE MENDES FRANCE	9 RUE DE LA CROIX BLANCHE	R	3ème
16	arrondissement FLC	CSA Fontenay	BENET	E02004613.000	GROUPE SCOLAIRE LES CHAMPS DU BOIS	22 RUE PAUL TALLINEAU	R	3ème
17	arrondissement FLC	CSA Fontenay	POUZAUGES	E18204461.000	COLLEGE PUBLIC GASTON CHAISSAC	28 RUE DU VIGNEAU	R	3ème
18	arrondissement FLC	CSA Fontenay	SAINTE HERMINE	E22304644.000	COLLEGE PRIVE ST PAUL	36 PL DE L' EGLISE	R	3ème
19	arrondissement LRY	CL Chantonnay	CHANTONNAY	E05102542.000	SALLE DE L'EPINE	5 RUE GAMBETTA	X	2ème
20	arrondissement LRY	CL Chantonnay	CHANTONNAY	E05102509.000	COLLEGE RENE COUZINET	RUE DE LA PLAINE	R	3ème
21	arrondissement LRY	CL La Roche	ROCHE SUR YON (LA)	E19100324.000	GROUPE SCOLAIRE DES PYRAMIDES	100 RUE DES PYRAMIDES	R	3ème
22	arrondissement LRY	CSA La Roche	MACHE	E13004313.000	SALLE COMMUNALE ET DE SPECTACLE	3 RUE DU CALVAIRE	L	3ème
23	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINT ANDRE GOULE D'OIE	E19602859.000	CABARET LA BELLE ENTRÉE	RUE DE LA PAIX	L	3ème
24	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800092.000	COMPLEXE SPORTIF DE L'IDONNIERE	RUE DES PRUNIERS	X	2ème
25	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800778.000	MAISON DE LA MARTELLE (SALLES POLYVALENTES)	RUE DE LA MARTELLE	L	2ème
26	arrondissement LRY	CSA La Roche	SAINTE PROUANT	E26605324.000	SALLE POLYVALENTE LA FORÊT	RUE DE LA BOURROCHE	L	3ème
27	arrondissement LRY	CSA La Roche	CHAIZE LE VICOMTE (LA)	E04601275.000	Salle polyvalente Le Moulin Rouge	RUE DU CHATELIER	L	2ème
28	arrondissement LRY	CSA La Roche	CHAVAGNES EN PAILLERS	E06502704.000	COLLEGE SAINTE MARIE	205 RUE DU 8 MAI 1945	R	3ème
29	arrondissement LRY	CSA La Roche	CHAVAGNES EN PAILLERS	E06502703.000	ECOLE NAZARETH - Bâtiment principal	256 RUE DU GENERAL DE GAULLE	R	3ème
30	arrondissement LRY	CSA La Roche	MORTAGNE SUR SEVRE	E15100089.000	SALLE COMMUNALE, RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	1 RUE DU CALVAIRE	L	3ème
31	arrondissement LRY	CSA La Roche	AIZENAY	E00300063.000	COLLEGE ALEXANDRE SOLJENITSYNE	RTE DE CHALLANS	R	2ème
32	arrondissement LRY	CSA La Roche	AUBIGNY LES CLOUZEUX	E00800046.000	COLLEGE STEPHANE PIOBETTA	RTE DES CLOUZEUX (AUBIGNY)	R	3ème
33	arrondissement LRY	CSA La Roche	AUBIGNY LES CLOUZEUX	E00801174.000	GROUPE SCOLAIRE PUBLIC + CANTINE	RUE DE L' ECOLE (AUBIGNY)	R	3ème
34	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800743.000	bâtiment restauration	22 RUE DU PUY CHABOT	R	2ème
35	arrondissement LRY	CSA La Roche	POIRE SUR VIE (LE)	E17800743.003	Bâtiment principal et ateliers de technologie	20 RUE DU PUY CHABOT	R	2ème
36	arrondissement LRY	CSIC Montaigu	MONTREVERD	E19702843.000	Salle polyvalente	RUE DU PETIT SAINT-ANDRE (SAINT ANDRE TREIZE VOIES)	L	3ème
37	arrondissement LSO	CL Brétignolles	BRETIGNOLLES SUR MER	E03503703.000	SALLE DES FETES	RUE DE LA GITE	L	2ème
38	arrondissement LSO	CL St Jean de Monts	SAINT JEAN DE MONTS	E23400048.002	CAMPING LE BOIS DORMANT - Batiment bar - restaurant - salle de jeux	168 RUE DES SABLES	P	3ème

## Feuille1

39	arrondissement LSO	CL St Jean de Monts	SAINT JEAN DE MONTS	E23405322.000	L'ALAMBIC ROCK CAFE	48 AV DE LA MER	P	3ème
40	arrondissement LSO	CL St Jean de Monts	SAINT JEAN DE MONTS	E23400024.000	M. BRICOLAGE (reclassement en 2eme categorie le 12/06/2018)	6 RUE DES FILEUSES	M	2ème
41	arrondissement LSO	CSA Les Sables	AIGUILLON SUR VIE (L')	E00203140.000	GOLF DES FONTENELLES	DOM DES FONTENELLES	L	3ème
42	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ANGLES	E00404287.000	Salle Polyvalente "La Detente Angloise"	RTE DE LA TRANCHE SUR MER	L	3ème
43	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BOUIN	E02900007.000	RESTAURANT L'ETOILE DU MARAIS	LD LA PRIMAUDIÈRE	N	3ème
44	arrondissement LSO	CSA Les Sables	BREM SUR MER	E24300029.002	CAMPING OCEAN - pole aquatique - accueil animation	RUE DES GABELOUS	L	2ème
45	arrondissement LSO	CSA Les Sables	COEX	E07004317.000	CENTRE SOCIO CULTUREL "LA CLERGERIE"	RUE DE LA CLERGERIE	L	3ème
46	arrondissement LSO	CSA Les Sables	COMMEQUIERS	E07103937.000	Salle polyvalente/garderie	160 ALL DE LA VIGNE AU ROI	L	3ème
47	arrondissement LSO	CSA Les Sables	GARNACHE (LA)	E09600027.000	Espace culturel polyvalent "J. Prevert"	ALL JACQUES PREVERT	L	3ème
48	arrondissement LSO	CSA Les Sables	GARNACHE (LA)	E09603952.000	Salle de theatre-salle sports Eperon	@ non recensé	L	3ème
49	arrondissement LSO	CSA Les Sables	ILE D'OLONNE (L')	E11204501.000	Restaurant scolaire/centre de loisirs/annexe ecole publique	PL DE LA MAIRIE	N	3ème
50	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	E11403958.000	COMPLEXE DES ORMEAUX	RUE DES ECHOLERES	L	2ème
51	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	E11404288.001	CP LE CURTYS-salle polyvalente/piscine	RUE DE LA PERPOISE	L	3ème
52	arrondissement LSO	CSA Les Sables	JARD SUR MER	E11404288.002	CP LE CURTYS-bar epicerie accueil	RUE DE LA PERPOISE	M	4ème
53	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15605120.000	SALLE DES FETES	RD V LA TRANCHE RD 747	L	3ème
54	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15600053.000	Restaurant du college St Jacques et de l'école primaire et Ecole primaire et maternelle Saint-Maurice	9 RUE DE L' ERMITAGE	N	3ème
55	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15604123.001	COLLEGE PRIVE ST JACQUES salle sport	RUE DE L' ERMITAGE	X	4ème
56	arrondissement LSO	CSA Les Sables	PERRIER (LE)	E17203132.000	ESPACE DU MARÔ SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE ET SALLE DE SPECTACLES	2 PL DES LOISIRS	L	2ème
57	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	E21803329.000	SALLE POLYVALENTE	RUE DE LA FONTAINE	L	3ème
58	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINT JULIEN DES LANDES	E23603295.000	Salle Polyvalente - Restaurant Scolaire	RUE DE L' INDUSTRIE	L	3ème
59	arrondissement LSO	CSA Les Sables	SAINTE FOY	E21403273.000	FOYER RURAL - CANTINE SCOLAIRE	54 ALL DE LA MAIRIE	L	3ème
60	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15600053.002	Ecole Maternelle St Maurice - 3ème ancien restaurant scolaire	9 RUE DE L' ERMITAGE	R	3ème
61	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15604108.000	COLLEGE CORENTIN RIOU	25 RUE DES FORETS	R	3ème
62	arrondissement LSO	CSA Les Sables	MOUTIERS LES MAUXFAITS	E15604123.000	COLLEGE PRIVE ST JACQUES	9 RUE DE L' ERMITAGE	R	3ème
63	Sous-Com départementale	SCD	MOUILLERON LE CAPTIF	E15500059.000	VENDESPACE - COMPLEXE SPORTIF & CULTUREL	LD BEAUPUY	X	1ère
64	Sous-Com départementale	SCD	ROCHE SUR YON (LA)	E19100484.000	SALLE DES FETES DU BOURG	RUE EMILE BAUMANN	L	1ère
65	Sous-Com départementale	SCD	CHATAIGNERAIE (LA)	E05904449.000	CENTRE COMMERCIAL SUPER U + Drive	52 AV DU GENERAL DE GAULLE	M	1ère
66	Sous-Com départementale	SCD	FONTENAY LE COMTE	E09203515.000	Centre commercial HYPER U	15 RUE LOUIS CAPELLE	M	1ère
67	Sous-Com départementale	SCD	CHANTONNAY	E05100061.000	LECLERC	ZA POLARIS	M	1ère



**Arrêté n° 21/CAB/003  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de La Roche sur Yon (85000)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/091 du 8 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Roche sur Yon (29 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/531 du 8 juillet 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/226 du 11 mai 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/312 du 29 mai 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 32 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/183 du 15 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0474, et portant le nombre total de caméras à 64 caméras extérieures visionnant la voie publique, 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure réparties sur les sites ci-dessous :

- Venelle Jean Yole – impasse Jean Bart (1 caméra),
- Quartier des Halles — angle rue de la Poissonnerie /place du Marché (1 caméra),
- Quartier des Halles – rue de Malesherbes/rue du Vieux Marché (1 caméra),
- Quartier des Halles – place du Marché (2 caméras),
- Quartier des Halles – rue Sadi Carnot (1 caméra),
- Place Na poléon (8 caméras),
- Passerelle Sncf – place Estienne d'Orves (6 caméras),
- Passerelle Sncf – parking Maréchal Leclerc (3 caméras),
- Stade Desgranges – esplanade Réaumur (1 caméra),
- Piscine Arago – impasse des Olympiades (1 caméra),
- Rue Clemenceau (2 caméras),
- Place de la Vendée (1 caméra),
- Boulevard Aristide Briand/angle rue de Verdun (1 caméra),
- Parking Résidence Jean Yole – Bâtiments A, B et C – rue Gutenberg (1 caméra),
- Maison de quartier Liberté – rue Laënnec (2 caméras),
- Boulevard Jean-Yole – angle bâtiment C Vendée Habitat (1 caméra),
- Rue Gutenberg – angle rue Gutenberg/rue d'Austerlitz (2 caméras),
- Rue d'Aizenay – centre commercial – rond-point rue d'Aizenay/rue Jacques Cartier (1 caméra),
- Centre Commercial La Garenne (3 caméras),
- Centre Commercial La Garenne – angle rue Abbé Pierre Arnaud/rue d'Iéna (1 caméra),
- Centre Commercial La Garenne – angle rue d'Iéna/rue de Friedland (1 caméra),
- Place de la Lune – angle rue du Bourg/rue Olof Palme (1 caméra),
- Parking de la Vigne aux Roses Vendée Habitat – rue Jean Launois (2 caméras),
- La Vigne aux Roses – rue Rousseau Decelle (1 caméra),
- Angle rue Louis Blanc/rue Raymond Poincaré (1 caméra),
- Place de la Résistance/rue du Président de Gaulle (1 caméra),
- Pentagone – angle rue du Maréchal Juin/boulevard des Etats-Unis (1 caméra),
- Pentagone – angle boulevard d'Angleterre/rue du Maréchal Ney (1 caméra),
- Théâtre – angle rue Pasteur/rue de Verdun (1 caméra),
- Théâtre – angle rue Salvador Allende/rue Jean Jaurès (1 caméra),
- Cyel – angle rue Salvador Allende/rue Chanzy (1 caméra),
- Grand R – angle rue Lafayette/rue Thiers (1 caméra),
- Musée – angle rue Lafayette/rue Jean Jaurès (1 caméra),
- Square Bayard (1 caméra),
- Ancien Conservatoire – angle Clemenceau/place Napoléon (1 caméra),
- Place Napoléon – angle rue du Président de Gaulle/place Napoléon (1 caméra),
- Parking des Oudairies – rue Newton (2 caméras),
- Parking Violet le Duc – boulevard Le Corbusier/Centre Viollet Le Duc (1 caméra),
- Place Violet le Duc (1 caméra),
- Avenue Gambetta (1 caméra),
- Place Simone Veil (1 caméra),
- Place du Marché (1 caméra),
- Place du Théâtre - Hôtel de Ville et Agglomération (11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, Place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/004  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Compagnie des Transports du Yonnais –  
173 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/295 du 24 avril 2009 modifié portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Compagnie des Transports du Yonnais – 173 boulevard Maréchal Leclerc à La Roche sur Yon, l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/208 du 11 avril 2011 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/325 du 21 mai 2015 portant renouvellement de ce système (10 caméras intérieures réparties dans 3 bus), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/183 du 19 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 10 caméras intérieures réparties dans 3 bus supplémentaires, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/015 du 16 janvier 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 4 caméras intérieures réparties dans 1 bus supplémentaire) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par Monsieur Alexandre GALVEZ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;





## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrête

Article 1 : Monsieur Alexandre Galvez est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Compagnie des Transports du Yonnais – 173 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux précités (ajout de 70 caméras intérieures réparties dans 17 bus supplémentaires par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0157, et portant le nombre total de caméras à 94 caméras intérieures réparties dans les 24 bus ci-dessous :

- Bus 23 (4 caméras),
- Bus 24 (4 caméras),
- Bus 25 (4 caméras),
- Bus 26 (4 caméras),
- Bus 27 (4 caméras),
- Bus 28 (4 caméras),
- Bus 29 (4 caméras),
- Bus 30 (4 caméras),
- Bus 31 (4 caméras),
- Bus 32 (4 caméras),
- Bus 33 (4 caméras),
- Bus 34 (4 caméras),
- Bus 35 (4 caméras),
- Bus 36 (4 caméras),
- Bus 44 (4 caméras),
- Bus 78 (3 caméras),
- Bus 79 (3 caméras),
- Bus 123 (2 caméras),
- Bus 200 (4 caméras),
- Bus 201 (4 caméras),
- Bus 202 (4 caméras),
- Bus 250 (6 caméras),
- Bus 400 (4 caméras),
- Bus 401 (4 caméras).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service exploitation.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre GALVEZ, 173 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril BOUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/005  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Direction Départementale de la Protection des Populations –  
185 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/109 du 22 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Direction Départementale de la Protection des Populations – 185 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon (6 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le directeur départemental de la protection des populations Monsieur Christophe MOURRIERAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le directeur départemental de la protection des populations Monsieur Christophe MOURRIERAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Direction départementale de la Protection des Populations – 185 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0478 et conservant le nombre total de caméras à 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur départemental de la protection des populations Monsieur Christophe MOURRIERAS, 185 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/006  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée – Les Oudairies –  
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée – Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon présentée par le contrôleur général Noël STOCK, directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le contrôleur général Noël STOCK, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée – Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0545 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.





## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au contrôleur général Noël STOCK, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/007  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Déchèterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Za des Echoignes –  
85150 Martinet**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Za des Echoignes – 85150 Martinet présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays des Achards Monsieur Patrice PAGEAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays des Achards Monsieur Patrice PAGEAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Za des Echoignes – 85150 Martinet) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 2020/0502 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Martinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays des Achards Monsieur Patrice PAGEAUD, 2 rue Michel Breton – La Chapelle Achard – 85150 Les Achards.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/008  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Gymnase des Chirons/Les Sables d'Olonne Agglomération – 25 rue Châteaubriand –  
Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Gymnase des Chirons/Les Sables d'Olonne Agglomération – 25 rue Châteaubriand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Dominique PEYRACHE, directeur général adjoint des Sables d'Olonne Agglomération, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Dominique PEYRACHE, directeur général adjoint des Sables d'Olonne Agglomération, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Gymnase des Chirons/Les Sables d'Olonne Agglomération – 25 rue Châteaubriand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0567 et concernant 7 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des services techniques.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique PEYRACHE, directeur général adjoint des Sables d'Olonne Agglomération, 3 avenue Carnot – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/009  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Abbaye Sainte-Croix/Ville des Sables d'Olonne – Rue de Verdun –  
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/597 du 24 octobre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Abbaye Sainte-Croix/Ville des Sables d'Olonne – Rue de Verdun – 85100 Les Sables d'Olonne (7 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/495 du 6 juillet 2015 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 4 caméras intérieures, identité du déclarant et identité des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Abbaye Sainte-Croix/Ville des Sables d'Olonne – Rue de Verdun – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 3 caméras extérieures, identité du déclarant et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0269 et portant le nombre total de caméras à 14 caméras intérieures.





## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice du musée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU, Rue de Verdun – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,  
Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/010  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de Sainte Hermine (85210)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/172 du 15 mars 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Sainte Hermine (10 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Sainte Hermine Monsieur Philippe BARRÉ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Le maire de Sainte Hermine Monsieur Philippe BARRÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé sur la commune de Sainte Hermine (85210), conformément au dossier présenté (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0078, et conservant le nombre total de caméras à 10 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- 22 route de Nantes (1 caméra),
- Espace Richambeau - Route de La Rochelle (2 caméras),
- Route entrée ville - RD 137 (1 caméra),
- Place Bujeaud (1 caméra),
- Place de l'Orangerie (1 caméra),
- Place Clemenceau (1 caméra),
- Route entrée ville - RD 948 (1 caméra),
- Route entrée ville - RD 948 A (1 caméra),
- Route sortie ville - RD 137 (1 caméra).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Sainte Hermine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Sainte Hermine Monsieur Philippe BARRÉ, 22 route de Nantes – 85210 Sainte Hermine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté N°564 -DRLP1/2020**  
portant composition de la commission départementale de sécurité routière

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10 à R411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4-1 relatif à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°259/DRLP1/2020 du 29 juin 2020 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT les modifications relatives à la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

**Arrête**

Article 1 – La Commission Départementale de Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture de la Vendée, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

**I - Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière :**

1°) D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport ;

2°) D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

**II - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :**

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission les personnes suivantes :

Membres ayant voix délibérative :

**1°) Représentants des services de l'Etat**

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- le commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant

**2°) Représentants des élus départementaux**

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud CHARPENTIER, Conseiller départemental du canton de Luçon	M. Laurent FAVREAU, Conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Yon
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

**3°) Représentants des élus communaux**

Arrondissement	Titulaires	Suppléants
la Roche Sur Yon	M. David BELLY maire de la Ferrière	M. Pascal MORINEAU maire de Grand'Landes
Fontenay le Comte	M. Sébastien VERDON adjoint mairie de Fontenay le Comte	M. Michel POITEVINEAU adjoint mairie de Moutiers sur le Lay
Les Sables d'Olonne	M. Eric ADRIAN vice-président de Communes Vendée Grand Littoral	M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

#### **4°) Représentants des des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

##### **a°) professionnels de l'automobile :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>C.N.P.A (Conseil National des Professionnels de l'Automobile)</u>	
M. Pascal BRETHOME	M. Jean-Michel RENAUD
<u>SCRAV-FNA 85 (Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile)</u>	
M. Luc GOILLANDEAU	M. Bertrand BILLAUD
<u>G.A.R.D. 85 (Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée)</u>	
M. Daniel BOUYER	
<u>S.G.A (Syndicat Général de l'Automobile)</u>	
M. Patrice DANIEAU	M. André LAURENT
<u>Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France</u>	
M. Daniel LAVOLE	M. Frédéric CONGE
<u>Union Régionale FNTR des Pays de la Loire</u>	
M. Philippe RAUTUREAU (transports RAUTUREAU)	M. Guy FONTAN (transports FONTAN)
<u>Fédération Nationale des chauffeurs routiers</u>	
M. Jean-Paul SORIN	M. Guy GRELAUD



**b°) fédérations sportives :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>Fédération française du sport automobile</u>	
M. CHARON Patrick	M. CHAINE Christophe
<u>Fédération française du sport automobile pour le karting</u>	
M. Jean-Pierre BAUDRY	
<u>Fédération française de cyclisme</u>	
M. Gérard PIVETEAU	M. Gérard ROBIN
<u>Fédération française d'athlétisme</u>	
M. Gérard THOUZEAU	
<u>Fédération française de moto</u>	
M. Alain BONHOMME	M. Marc GUEDON – M. Jean-Louis BOUL – M. Christophe CORBINEAU – M. Pascal LARDEUX – M. Jean-Claude PICARD

**5°) Représentant des Associations d'Usagers :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>M. le Directeur du Comité Régional de la Prévention Routière ou son représentant</u>	
<u>Sensibilisation des deux roues motorisés (SEN2RM)</u>	
M. Frédéric NAUD	Mme Kelly LABRY
<u>Action et communication pour la Sécurité Routière 85 (ACSR 85)</u>	
M. GUILMINEAU Jacky	M. CHUPEAU Christophe
<u>C.A.S.I.M de la Vendée (Chaîne d'Amitié, de Solidarité et d'Information pour les Motards)</u>	
M. Jean-Pierre BENOIST	M. Angelo SCARPAT
<u>Automobile-Club Vendéen</u>	
M. Yves GUILLOU	Mme Nicole CHARRIER
<u>Automobile Club de l'Ouest</u>	
M. Bernard NONET	M. Gérard FERRE

Article 3 : Il est créé, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, deux formations spécialisées :

- 1° - Épreuves et compétitions sportives - Homologations
- 2° - Agréments de gardiens et installations de fourrières

**1° - Epreuves et compétitions sportives – Homologations**

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou leurs représentants selon le lieu ;
- le Contrôleur Général Directeur du Service Départemental d'Incendie, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- **désigné par le Conseil Départemental :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Arnaud CHARPENTIER, conseiller départemental du canton de Luçon	M. Marcel GAUDUCHEAU, conseiller départemental du canton de Mareuil sur Lay Dissais
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

- **désigné par l'association des Maires de Vendée :**

<b>Arrondissement</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
la Roche Sur Yon	M. David BELLY maire de la Ferrière	M. Pascal MORINEAU maire de Grand'Landes
Fontenay le Comte	M. Sébastien VERDON adjoint mairie de Fontenay le Comte	M. Michel POITEVINEAU adjoint mairie de Moutiers sur le Lay
Les Sables d'Olonne	M. Eric ADRIAN vice-président de Communes Vendée Grand Littoral	M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

- **Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.**

Représentants des Fédérations Sportives :

- M. Patrick CHARRON, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre BAUDRY, représentant la Fédération Française du Sport Automobile pour le karting, ou son suppléant ;
- M. Gérard PIVETEAU, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou son suppléant ;
- M. Gérard THOUZEAU, représentant la Fédération Française d'Athlétisme, ou son suppléant ;
- M. Alain BONHOMME, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, ou son suppléant .

Représentants des usagers :

- M. le Directeur du Comité Régional de la Prévention Routière ou son représentant
- M. Bernard NONET, représentant l'Automobile Club de l'Ouest, ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le conseil départemental, direction des routes ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. Le représentant de l'office Français de la Biodiversité ;

**2° - Installations de fourrières-agréments de gardiens**

Représentants des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

**- désigné par le conseil départemental :**

<b>Titulaire</b>	<b>suppléant</b>
M. Arnaud CHARPENTIER, conseiller départementale du canton de Luçon	M. Laurent FAVREAU, conseiller départemental du canton de la Roche Sur Yon nord
Mme Brigitte HYBERT, Conseillère départementale du canton de Mareuil sur Lay	Mme Cécile BARREAU, Conseillère départementale du canton de Mortagne sur Sèvre
M. Guillaume JEAN, Conseiller départemental du canton de Mortagne sur Sèvre	M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller départemental du canton de Montaigu

**- désigné par l'association des maires de Vendée :**

<b>Arrondissement</b>	<b>Titulaire</b>	<b>suppléant</b>
la Roche Sur Yon	M. David BELLY maire de la Ferrière	M. Pascal MORINEAU maire de Grand'Landes
Fontenay le Comte	M. Sébastien VERDON adjoint mairie de Fontenay le Comte	M. Michel POITEVINEAU adjoint mairie de Moutiers sur le Lay
Les Sables d'Olonne	M. Eric ADRIAN vice-président de Communes Vendée Grand Littoral	M. Jean-Louis RAMBEAU conseiller municipal mairie St Gilles Croix de Vie

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Pascal BRETHOME, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA, ou son suppléant ;

- M. Luc GOILLANDEAU, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile SCRAV-FNA 85, ou son suppléant .

- M. Daniel LAVOLE, représentant la Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France, ou son suppléant ;

- M. Patrice DANIEAU, représentant le Syndicat Général de l'Automobile, ou son suppléant ;

- M. Daniel BOUYER, représentant le Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage de Vendée, ou son suppléant.

Représentants des associations d'usagers ;

- M. Yves GUILLOU, représentant l'Automobile-Club Vendéen ou son suppléant.

Personnalités associées ayant voix consultative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant (service sécurité et protection économique du consommateur) ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ou son représentant (unité environnement et sécurité industrielle de la Roche Sur Yon) ;

- un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

Article 4 : Le Président peut, en tant que de besoin, associer aux travaux de la commission départementale de sécurité routière et de ses sections spécialisées toute personnalité qualifiée.

Article 5 : L'arrêté n°259/DRLP1/2020 du 29 juin 2020 portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 575/2020/DRLP1  
relatif aux annonces judiciaires et légales pour 2021**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme juridique de la presse ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

CONSIDERANT les demandes d'habilitation présentées par les journaux et les services de presse en ligne pour l'année 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2021, ou si le certificat établi par la commission paritaire des publications et agences de presse expire dans le courant de l'année 2021 jusqu'à la date d'expiration de celui-ci :

a) Presse Quotidienne :

- OUEST-FRANCE - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9.

b) Presse hebdomadaire :

- LES SABLES VENDEE JOURNAL – PUBLIHEBDOS SAS – 13 rue du Breil – 35051 RENNES cedex 9,
- LA VENDEE AGRICOLE – SARL Inf'agri 85 - Maison de l'Agriculture – 21 Boulevard Réaumur – 85013 LA ROCHE SUR YON cedex,
- L'ECHO DE L'OUEST – Société Nouvelle Courrier Français – Rue du Docteur Jean Vincent - BP 20238 – 33028 BORDEAUX cedex,
- LE COURRIER VENDEEN - PUBLIHEBDOS SAS – 13 rue du Breil – 35051 RENNES cedex 9
- LE JOURNAL DU PAYS YONNAIS – PUBLIHEBDOS SAS – 13 rue du Breil – 35051 RENNES cedex 9.

**ARTICLE 2** : La liste des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2021, ou si le certificat établi par la commission paritaire des publications et agences de presse expire dans le courant de l'année 2021 jusqu'à la date d'expiration de celui-ci :

a) SPEL justifiant d'une diffusion payante minimale :

- vendee-agricole.fr - SARL In'agri 85 - Maison de l'Agriculture - 21 boulevard Réaumur - 85013 LA ROCHE SUR YON cedex,
- courrier-francais.com (Echo de l'Ouest) – Société Nouvelle Courrier Français – rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238 – 33028 Bordeaux cedex.

b) SPEL justifiant d'une fréquentation minimale :

- ouest-france.fr - OUEST-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9,
- actu.fr - PUBLIHEBDOS SAS -13 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9,
- usinenouvelle.com - INFOPRO DIGITAL - Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 - 92186 ANTONY cedex,
- 20Minutes.fr – 20 MINUTES France SAS – 24/26 rue du Cotentin – CS 23110 – 75732 PARIS cedex 15,
- vendeeinfo.fr – ATLANTIQUE ENERGIE – 5, impasse des Petits Pères – 49100 ANGERS,
- lesechos.fr – LES ECHOS – 10, boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS cedex 15.

**ARTICLE 3** : Les journaux et SPEL habilités seront tenus :

- de publier et mettre en ligne sur leur site les annonces judiciaires et légales au tarif fixé pour l'année 2021 par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'économie, des finances et de la relance en date du 7 décembre 2020,
- de respecter les règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié,
- de faire procéder à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, des annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, Messieurs les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 décembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la préfecture

Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 875**

**portant autorisation préalable au maire de l'Épine de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le terrain de sa commune**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-6223 du 22 septembre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu le courrier du 12 novembre 2019 du maire de la commune de l'Épine demandant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation dans sa commune ;

Considérant le développement des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant les incidences de ce développement sur l'économie locale générant des difficultés d'accès au logement pour les habitants et une concurrence envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune de l'Épine peut fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

**ARRÊTE :**

Article 1 - Le maire de la commune de l'Épine peut autoriser le changement d'usage des locaux d'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le territoire de sa commune.

Article 2. - Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa notification dans les locaux de la mairie de l'Épine.

Article 3. - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de l'Épine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**Arrêté N° 20-DDTM85-701**

portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, de sa formation spécialisée en matière d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32, relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les propositions formulées par les présidents du Groupement départemental des Lieutenants de Louveterie, de la fédération départementale des chasseurs, de l'association départementale des déterreurs et piégeurs, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée et de la délégation Vendée de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

Vu les candidatures enregistrées de personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 décembre 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la CHASSE et de la FAUNE SAUVAGE est constituée comme suit :

**A – Commission plénière**

- le Préfet de la Vendée, ou son représentant, président

### **Représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

### **Représentant des Lieutenants de Louveterie**

- M. Yvon MORINEAU, 6 route de Monicq Belleville-sur-Vie 85170 BELLEVIGNY

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant**

- M. Gilles DOUILLARD, 10, Rue Sainte Marie, 85670 ST ETIENNE DU BOIS

### **Représentants des différents modes de chasse**

- M. Patrick HUBERT, 27 rue Tiraqueau, 85000 LA ROCHE-SUR-YON
- M. Olivier PERROCHEAU, « Le Ligneron », 85220 COEX
- M. Lucien RABAUD, « Le Plessis Corbeil », 85190 MACHE
- M. Léopold PIETERS, 48, Rue Pierre Monnier, 85680 LA GUERINIERE
- M. Raymond COURTIN, 31, Route de Mervent, Les Loges, 85240 ST HILAIRE DES LOGES
- M. Marc GUIBERT, « Le Migné », 85150 LE GIROUARD
- M. Erick MAROLLEAU, 5, Rue de la Lardière, 85590 ST MARS LA REORTHE
- M. Paul GUILLOTEAU, « La Morinière de Cougou », 85240 ST HILAIRE DES LOGES.

### **Représentant de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles**

- M. Rodolphe PROUELLE, 4, Impasse Sophie Germain, 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES ou son représentant

### **Représentants de « L'Association Départementale des Déterreurs et Piégeurs**

- M. Jérôme RABILLARD, « La Cornière », 85170 DOMPIERRE SUR YON
- M. Jacques FAVREAU, « Monplaisir », 85670 LA CHAPELLE PALLUAU

### **Représentant de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts**

- le Directeur de l'Agence Régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts, ou son représentant

### **Représentant le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Vendée**

- M. Xavier de la FRANQUERIE, 12, Rue Cadoret, 85440 TALMONT ST HILAIRE

### **Représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière**

- M. Edouard DE LA BASSETIERE, « Garnaud », 85440 LE POIROUX

### **Représentants de la Chambre d'Agriculture et des intérêts agricoles**

- M. le Président, représenté par M. Stéphane DELAPRÉ, Le Quairy, 85230 BEAUVOIR
- M Eric PORCHER, 41 chemin du bois de l'Epaud, 85570 MARSAIS SAINTE RADEGONDE
- M. Dominique BERNARD « Le Beignon », 85390 ST MAURICE LE GIRARD
- M. Jean-Jacques SELIN, « La Guérinière », 85190 VENANSAULT

### **Représentant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV)**

- M. Raymond BISSON, « Les Coux » 196, Rue Olof Palme, 85000 LA ROCHE SUR YON

### **Représentant la délégation Vendée de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**

- M. Jean-Robert BARITEAU, 36, « La Cantière », 85280 LA FERRIERE, ou son représentant

### **Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage**

- M. David MARCHEGAY, 7, Rue de la Mairie, 85320 LA BRETONNIERE-LA CLAYE.
- M. Pierre DE BOUET DU PORTAL, 2 rue du 8 Mai 85580 SAINT DENIS DU PAYRE

## **B – Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**

- le Préfet de la Vendée, ou son représentant, président

### **Représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs**

- M. Gilles DOUILLARD, 10, Rue Sainte Marie, 85670 ST ETIENNE DU BOIS
- M. Patrick HUBERT, 27 rue Tiraqueau, 85000 LA ROCHE-SUR-YON
- M. Olivier PERROCHEAU, « Le Ligneron », 85220 COEX

### **Représentants des intérêts agricoles**

- M. Stéphane DELAPRÉ, Le Quairy, 85230 BEAUVOIR
- M. Dominique BERNARD « Le Beignon », 85390 ST MAURICE LE GIRARD
- M. M Eric PORCHER, 41 chemin du bois de l'Epaud, 85570 MARSAIS SAINTE RADEGONDE

### **Représentant le Syndicat des Forestiers Privés de Vendée**

- M. Xavier de la FRANQUERIE, 12, Rue Cadoret, 85440 TALMONT ST HILAIRE

### **Représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière**

- M. Edouard DE LA BASSETIERE, « Garnaud », 85440 LE POIROUX

### **C – Formation spécialisée en matière d’animaux susceptibles d’occasionner des dégâts**

- le Préfet de la Vendée ou son représentant, président

### **Représentants de l’Etat et de ses établissements publics**

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
- le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL), ou son représentant
- le Délégué Régional de l’Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

### **Représentant des intérêts agricoles**

- M. Stéphane DELAPRÉ, Le Quairy, 85230 BEAUVOIR

### **Représentant des Lieutenants de Louveterie (voix consultative)**

- M. Robert AUMAND, 41, Rue du Moutier, 85570 MARSAIS STE RADEGONDE

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant**

- M. Gilles DOUILLARD, 10, Rue Sainte Marie, 85670 ST ETIENNE DU BOIS

### **Représentant de « L’Association Départementale des Déterreurs et Piégeurs »**

- M. Jérôme RABILLARD, « La Cornière », 85170 DOMPIERRE SUR YON

### **Représentant la délégation Vendée de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**

- M. Jean-Robert BARITEAU, 36, « La Cantière », 85280 LA FERRIERE, ou son représentant

### **Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage**

- M. Pierre DE BOUET DU PORTAL, 2 rue du 8 Mai 85580 SAINT DENIS DU PAYRE
- M. David MARCHEGAY, 7, Rue de la Mairie, 85320 LA BRETONNIERE-LA CLAYE

### **Article 2**

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de TROIS ans, renouvelable.

### **Article 3**

- Un membre désigné en raison des fonctions qu'il occupe peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.
- Un membre désigné en sa qualité d'élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Les membres non suppléés peuvent se faire représenter en donnant mandat à tout autre membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
- Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 4**

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

### **Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 19/DDTM85/SERN-NTB-039 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, de sa formation spécialisée en matière d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, du 24 janvier 2019.

### **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,  
  
Anne TAGAND

**ARRÊTE n° 20 DDTM85-737**

**attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

**VU** le décret N°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du Président de la République portant nomination de M. Benoît Brocard en qualité de Préfet de la Vendée en date du 12 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral MV-37-2010-06 du 8 novembre 2010 attribuant à l'entreprise SAUR SAS l'agrément prévu par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** la demande de renouvellement de son agrément présentée par la société SAUR le 13 octobre 2020, comportant une déclaration de modification de sa raison sociale ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## Arrête

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination,

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral

### **ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE**

L'agrément de l'entreprise SAUR SAS – AGENCE VENDEE DEUX SEVRES – Zone Acti-Sud – 71, rue du Commerce - 85150 LA ROCHE SUR YON pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est accordé pour dix ans à compter du 8 novembre 2020. Son numéro d'enregistrement est le **85 – 2020 – 0001**

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION**

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise a demandé l'agrément.

En cas de dépôt de matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépôtage et de l'autorisation administrative.

<p>La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration ou toute filière homologuée par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange de la Vendée <b>devra être au maximum de 3 000 m<sup>3</sup>/an</b></p>
---

### **ARTICLE 4 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Elle tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

#### **ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la date d'échéance du précédent agrément.

Elle pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément en cours. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.



## ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.  
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

## ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 04 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



PRÉFET DE LA VENDÉE

ANNEXE I

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU  
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



**Arrêté N°20-DDTM85-738**

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-004 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-538 du 7 novembre 2016 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée,

CONSIDÉRANT les changements des membres de la commission locale de l'eau intervenus suite aux élections municipales et communautaires de juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'Agence française pour la Biodiversité est remplacée par l'Office Français de la Biodiversité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Arrête**

**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

L'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-538 du 7 novembre 2016 est modifié comme suit :

**1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres) :**

Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie :  
*Monsieur Christian GUENION*  
*Monsieur Alain CAREIL*

Communauté de communes du pays de Fontenay-le-Comte :  
*Monsieur Stéphane BOUILLAUD*  
*Monsieur Laurent DUPAS*

Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :  
*Monsieur Claudy RENAULT*

Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais :  
*Monsieur Jean-Claude METAIS*

Communauté de Communes Val de Gâtine :  
*Monsieur Pascal OLIVIER*

Représentants des maires du département de la Vendée :

<i>Monsieur Louis-Marie BRIFFAUD</i>	<i>Maire de Breuil-Barret</i>
<i>Monsieur Philippe BOISSON</i>	<i>Maire de La Chapelle-aux-Lys</i>
<i>Monsieur Joël BOBINEAU</i>	<i>Maire de Mervent</i>
<i>Monsieur Michel SAVINEAU</i>	<i>Maire de Pissotte</i>
<i>Monsieur Yves BAUDRY</i>	<i>Maire de Sérigné</i>
<i>Monsieur Christian CHATELLIER</i>	<i>Maire de Saint-Hilaire-de-Voust</i>
<i>Monsieur Charles DE CERTAINES</i>	<i>Maire de Faymoreau</i>

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :

<i>Monsieur Laurent BONNET</i>	<i>Maire Adjoint de Saint-Maixent-de-Beugné</i>
<i>Monsieur Gwénaél DEBORDES</i>	<i>Maire de Saint-Laurs</i>
<i>Monsieur Jean-Claude MARQUOIS</i>	<i>Maire Adjoint de Scillé</i>

Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise :  
*Monsieur Arnaud CHARPENTIER*

Syndicat mixte Vendée Eau :  
*Monsieur Michel BOSSARD*  
*Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU*

Syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin :  
*Monsieur Bernard BORDET*

Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes :  
*Monsieur Jean-Pierre PÉTORIN*

### **3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

Le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité est remplacé par la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-738**  
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)**  
**du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vendée**

**Composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vendée**  
**54 membres**

**1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** (27 membres) :

**Conseil régional des Pays de la Loire :**  
Madame Myriam GARREAU

**Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine :**  
Madame Elisabeth JUTEL

**Conseil départemental de la Vendée :**  
Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE  
Monsieur François BON

**Conseil départemental des Deux-Sèvres :**  
Monsieur René BAURUEL

**Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie :**  
Monsieur Christian GUENION  
Monsieur Alain CAREIL

**Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée :**  
Monsieur Stéphane BOUILLAUD  
Monsieur Laurent DUPAS

**Communauté de communes Vendée Sèvre Autise :**  
Monsieur Claudy RENAULT

**Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais :**  
Monsieur Jean-Claude METAIS

**Communauté de Communes Val de Gâtine :**  
Monsieur Pascal OLIVIER

**Représentants des élus du département de la Vendée :**

Monsieur Louis-Marie BRIFFAUD	Maire de Breuil-Barret
Monsieur Philippe BOISSON	Maire de La Chapelle-aux-Lys
Monsieur Joël BOBINEAU	Maire de Mervent
Monsieur Michel SAVINEAU	Maire de Pissotte
Monsieur Yves BAUDRY	Maire de Sérigné
Monsieur Christian CHATELLIER	Maire de Saint-Hilaire-de-Voust
Monsieur Charles DE CERTAINES	Maire de Faymoreau

**Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :**

Monsieur Laurent BONNET	Maire Adjoint de Saint-Maixent-de-Beugné
Monsieur Gwénaél DEBORDES	Maire de Saint-Laurs
Monsieur Jean-Claude MARQUOIS	Maire Adjoint de Scillé

**Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise :**  
Monsieur Arnaud CHARPENTIER

**Syndicat mixte Vendée Eau :**

Monsieur Michel BOSSARD  
Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU

**Syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin :**

Monsieur Bernard BORDET

**Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes :**

Monsieur Jean-Pierre PÉTORIN

**2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :**

**Chambre d'agriculture de la Vendée**

**Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres**

**Chambre de commerce et d'industrie de Vendée**

**Chambre des métiers de la Vendée**

**Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de Vendée**

**Association vendéenne pour la qualité de la vie**

**Ligue de protection des oiseaux de la Vendée**

**Amicale Vendée-Mère et barrages de Mervent**

**Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction - Pays de la Loire**

**Association Vendée Nature Environnement**

**Club de canoë-kayak de Fontenay-le-Comte**

**Union fédérale des consommateurs de la Vendée**

**Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sèvre et Bocage**

**3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (13 membres) :**

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,
- le Préfet de la Vendée,
- le Préfet des Deux-Sèvres,
- le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, coordonnateur du Marais Poitevin,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Directeur de l'Office national des forêts,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé des Pays de la Loire

ou leur représentant.

**Arrêté N°20-DDTM85-739**

portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-469 du 7 août 2014 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-469 du 7 août 2014 modifié susvisé, est arrivé à son terme le 7 août 2020,

CONSIDÉRANT que l'Agence française pour la Biodiversité est remplacée par l'Office Français de la Biodiversité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Arrête**

**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

**Composition de la CLE du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay**

**41 membres**

**1 -Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (21 membres)**

**Conseil régional des Pays de la Loire (1 membre) :**

Monsieur François BLANCHET



**Conseil départemental de la Vendée (1 membre) :**

Monsieur Laurent BOUDELIER

**Représentants des maires du département de la Vendée (10 membres) :**

Monsieur Philippe CLAUTOUR	Adjoint au Maire d'Aizenay
Monsieur Anthony VIVET	Conseiller municipal à Beaulieu-sous-La-Roche
Monsieur Francis ROBIN	Conseiller municipal à Brétignolles-sur-Mer
Monsieur Stéphane BUFFETAUT	Adjoint au Maire d'Apremont
Monsieur Sébastien GUILBAUD	Conseiller municipal à Commequiers
Monsieur Louis-Marie GUILBAUD	Adjoint au Maire de Soullans
Monsieur Philippe POUCKET	Adjoint au Maire de Givrand
Madame Isabelle DURANTEAU	Maire de Landevieille
Monsieur Thierry RICARDEAU	Maire de Saint-Christophe-du-Ligneron
Monsieur Jean TESSIER	Adjoint au Maire de Saint-Julien-des-Landes

**Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (2 membres) :**

Monsieur Vincent PIPAUD

Monsieur Jean BROSSARD

**Communauté de communes du pays des Achards (1 membre) :**

Monsieur Jean-François PEROCHEAU

**Communauté de communes Vie et Boulogne (2 membres) :**

Monsieur Jean-Yves DUPE

Monsieur Bernard METAIREAU

**Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » (1 membre) :**

Monsieur Jean-Louis TESSIER

**Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (1 membre) :**

Monsieur Hervé BESSONNET

**Syndicat mixte Vendée Eau (2 membres) :**

Monsieur Lucien PRINCE

Monsieur Jean CANTIN

**2 - Collège des représentant des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (13 membres)**

**Chambre d'agriculture de la Vendée (1 membre) :**

Monsieur Yvonnick BARANGER

**Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée (1 membre) :**

Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC

**Association syndicale des marais de la Basse Vallée de la Vie (1 membre) :**

Monsieur Pierre de MAISONNEUVE

**Association syndicale des marais de la Vie (1 membre) :**

Monsieur Daniel RABILLE

**Association syndicale des marais de Saint-Hilaire-de-Riez et Notre-Dame-de-Riez (1 membre) :**

Monsieur Hervé BREMAUD

**Syndicat des marais de Soullans et des Rouches (1 membre) :**

Monsieur Jean-Luc BILLET

**Antenne locale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (1 membre) :**

Monsieur Eric FOUQUET

**Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1 membre) :**

Monsieur Michel MORILLEAU

**Association France Nature Environnement Vendée (1 membre) :**

Monsieur Alain TREMBLAIS

**Association fédérale des consommateurs de la Vendée « UFC Que choisir » (1 membre):**

Monsieur Robert DUPONT

**Association « Consommation logement et cadre de vie » (1 membre) :**

Monsieur Amédée DUPOND

**Association « Syndicat des propriétaires forestiers de la Vendée » (1 membre) :**

Monsieur Edouard DE LA BASSETIÈRE

**Fédération départementale des chasseurs de la Vendée (1 membre) :**

Monsieur Léopold PIETERS

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (7 membres)**

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

ou leur représentant.

**Article 2 : Durée du mandat**

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

### **Article 3 : Élection du Président**

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

### **Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau**

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-469 du 7 août 2014 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay est abrogé.

### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2021/ 001 – DDTM/DML/SGDML/UCM**

**portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 85.01.04  
Les Sableaux pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non Fouisseurs)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

**VU** l'article L120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision n° DDTM/SG-195 du 09/03/2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relatif à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** les conclusions de l'étude sanitaire microbiologique de l'Ifremer sur la zone des Sableaux ;

**VU** l'avis de l'instance de concertation sanitaire départementale de la Vendée du 15 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil du CRC en date du 13 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la Commission des Cultures Marines du Nord Vendée en date du 5 novembre 2020 ;

**VU** la participation du public réalisée entre le 1<sup>er</sup> et le 22 octobre 2020

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA ZONE DE PRODUCTION**

La zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux est créée pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non-fouisseurs). Les coordonnées GPS ainsi que la cartographie relative à cette zone de production sont renseignées en annexe 1 et 2.

### **ARTICLE 2 : CLASSEMENT SANITAIRE DE LA ZONE DE PRODUCTION**

La zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux est classée en qualité B pour l'année 2021.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE LA ZONE DE PRODUCTION**

Après classement, la zone de production fera l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Les points de suivi sanitaire sont matérialisés en annexe 2 et correspondent aux points « Les Sableaux Nord » relatifs au suivi des coquillages non-fouisseurs et « Les Sableaux Sud » relatifs au suivi des coquillages fouisseurs.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

#### **ARTICLE 4 : REVISION DU CLASSEMENT SANITAIRE**

L'arrêté préfectoral n°618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée est complété, en son article 3 comme suit :

N° ZONE	CLASSEMENT	GROUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85.01.04	B	Groupe 2	<b>LES SABLEAUX</b> Délimitée par les lignes reliant les points 17,23,112,111, 110,109,108,107,106,105,17
	B	Groupe 3	

#### **ARTICLE 5 : REVISION DES LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE**

Les limites géographiques de la zone créée, mentionnées à l'article 1, pourront être modifiées au bout de 3 ans de suivi des résultats REMI en cas d'absence de différence significative de contamination avec la zone 85.01.02 « Sud jetée des Ileaux » pour le groupe « fouisseurs », conformément aux conclusions de l'étude sanitaire Ifremer.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOURS**

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **4 JAN. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Vendée,  
par subdélégation,

Le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Alexandre ROYER

Copie :

MAA – DGAL (BPMED) et DPMA (BCEL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

Toutes directions départementales des territoires et de la mer

ARS 85, 17 et 44

DDPP 85, 17 et 44

DIRM NAMO

IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade

CRC Pays de la Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies des communes littorales de Vendée concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

Gendarmerie Maritime Les Sables

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

COREPEM Pays de la Loire

COREPEM Poitou-Charentes

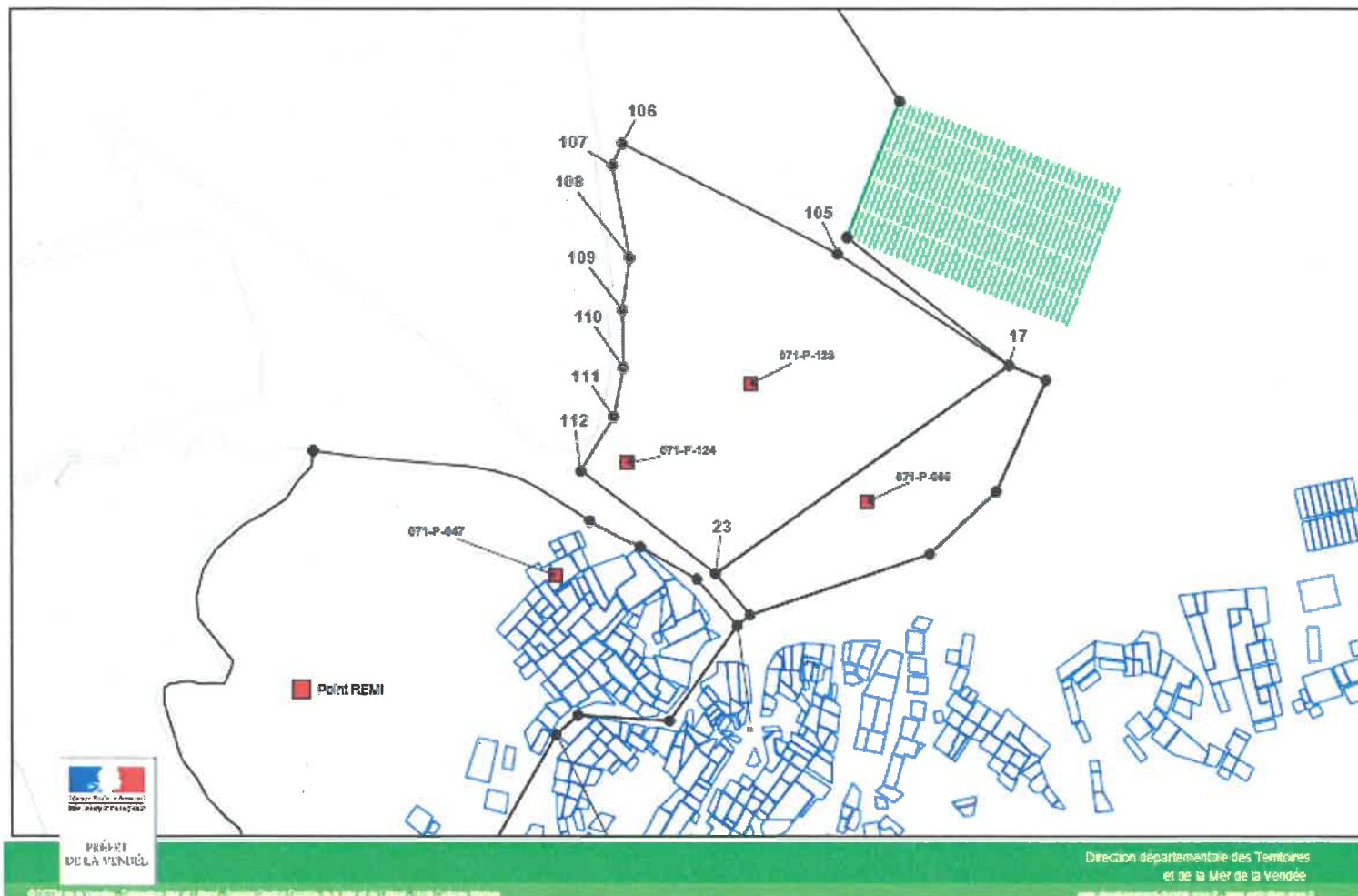


**ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/ 001 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 4 janvier 2021**

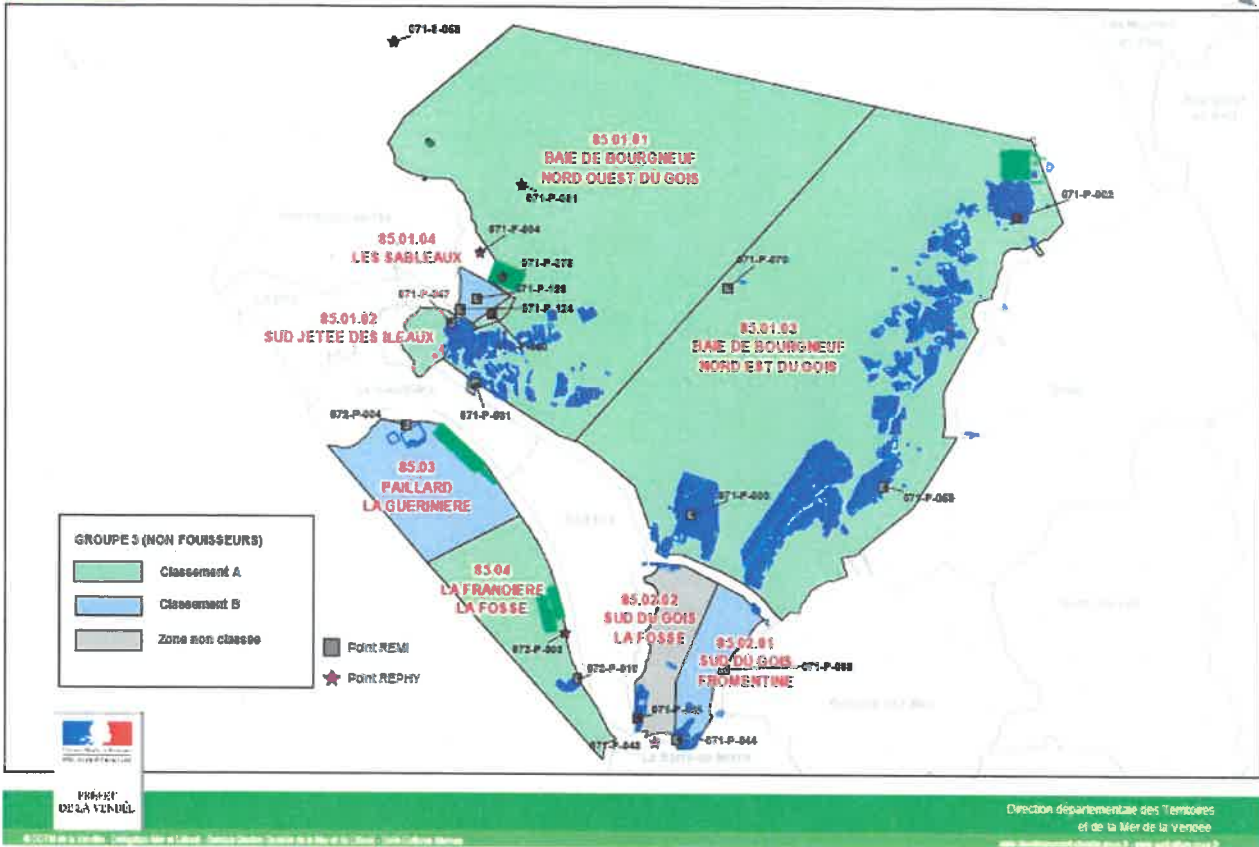
Point	RGF 93 Plane Lambert-93		WGS 84	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
105	304 470	6 668 179	46° 59,782842	-2° 12,521694
106	303 744	6 668 547	46° 59,955324	-2° 13,112850
107	303 710	6 668 475	46° 59,915304	-2° 13,135878
108	303 767	6 668 165	46° 59,750232	-2° 13,074804
109	303 743	6 667 992	46° 59,656128	-2° 13,084692
110	303 747	6 667 797	46° 59,551164	-2° 13,071384
111	303 713	6 667 634	46° 59,462088	-2° 13,089660
112	303 602	6 667 453	46° 59,360568	-2° 13,167666

**CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE PRODUCTION**

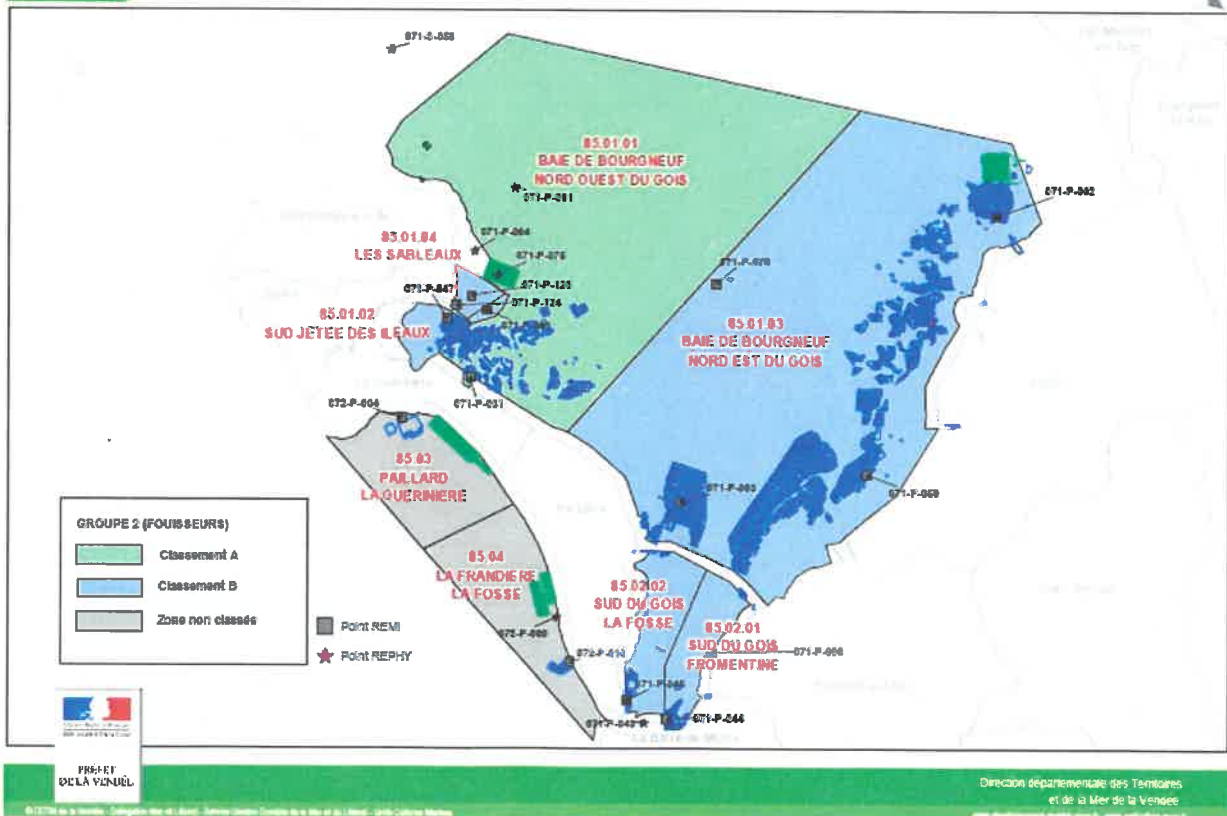
REVISION 2020 DES POINTS DE ZONE DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS (LES SABLEAUX)  
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



REVISION 2020 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



REVISION 2020 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2021 - 03 DDTM/DML/SGDML/UCM**

**portant approbation du plan de réaménagement de la zone de cultures marines  
« les Orses les Jaux et la pointe de la Roche », Pertuis Breton**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.923-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20/DML/CM/2010 du 3 janvier 2011 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral vendéen ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** la consultation des professionnels concernées réalisée entre le 10 et le 28 septembre 2020

**VU** le compte-rendu de la réunion du comité de gestion du Pertuis Breton du 28 septembre 2020

**VU** le compte-rendu de la réunion du comité de gestion du Pertuis Breton du 23 octobre 2020

**VU** la délibération du Conseil du CRC en date du 13 octobre 2020

**VU** l'avis de la commission de cultures marines du Sud Vendée en date du 9 novembre 2020

**VU** l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

**VU** l'avis de la Commission Nautique Locale réunie par consultation écrite du 4 au 15 décembre 2020

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire les risques nautiques à l'embouchure du Lay causée par l'avancée de la flèche sableuse de la Pointe d'Arçay,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de relocaliser les concessions mytilicoles du secteur Les Orses Les Jaux par impératif de sécurité de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1 : Délimitation de la zone

La zone relative au projet de déplacement des concessions de cultures marines du secteur Les Orses Les Jaux (20,9 ha) vers le secteur « La pointe de La Roche » (18,9 ha), fait l'objet d'un plan de réaménagement, conformément à la cartographie d'ensemble annexée au présent arrêté.

Le cadastre conchylicole de la Vendée est complété conformément aux dispositions du présent arrêté. L'implantation des nouvelles concessions est réalisée par les services de l'État, avec la collaboration des concessionnaires.

### Article 2 : Classement de la zone

La zone agrandie dans le cadre du plan de réaménagement mentionné à l'article 1 relève du secteur « La Pointe de La Roche ». Cette zone dispose pour 2021 d'un classement sanitaire en B. Ce classement est révisable chaque année en fonction des résultats annuels de la surveillance du réseau de suivi microbiologique REMI.

### Article 3 : Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitations sur la zone agrandie dans le cadre du plan de réaménagement obéissent aux dispositions du schéma des structures du département de la Vendée spécifiques au secteur « La Pointe de La Roche ».

### Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **05 JAN. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Vendée, par subdélégation,

le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral

Alexandre ROYER

### Diffusion pour ampliation :

Préfecture de la Vendée  
Sous-préfecture des Sables d'Olonne  
Sous-Préfecture de Fontenay le Comte  
DIRM NAMO  
DDTM85/DML

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

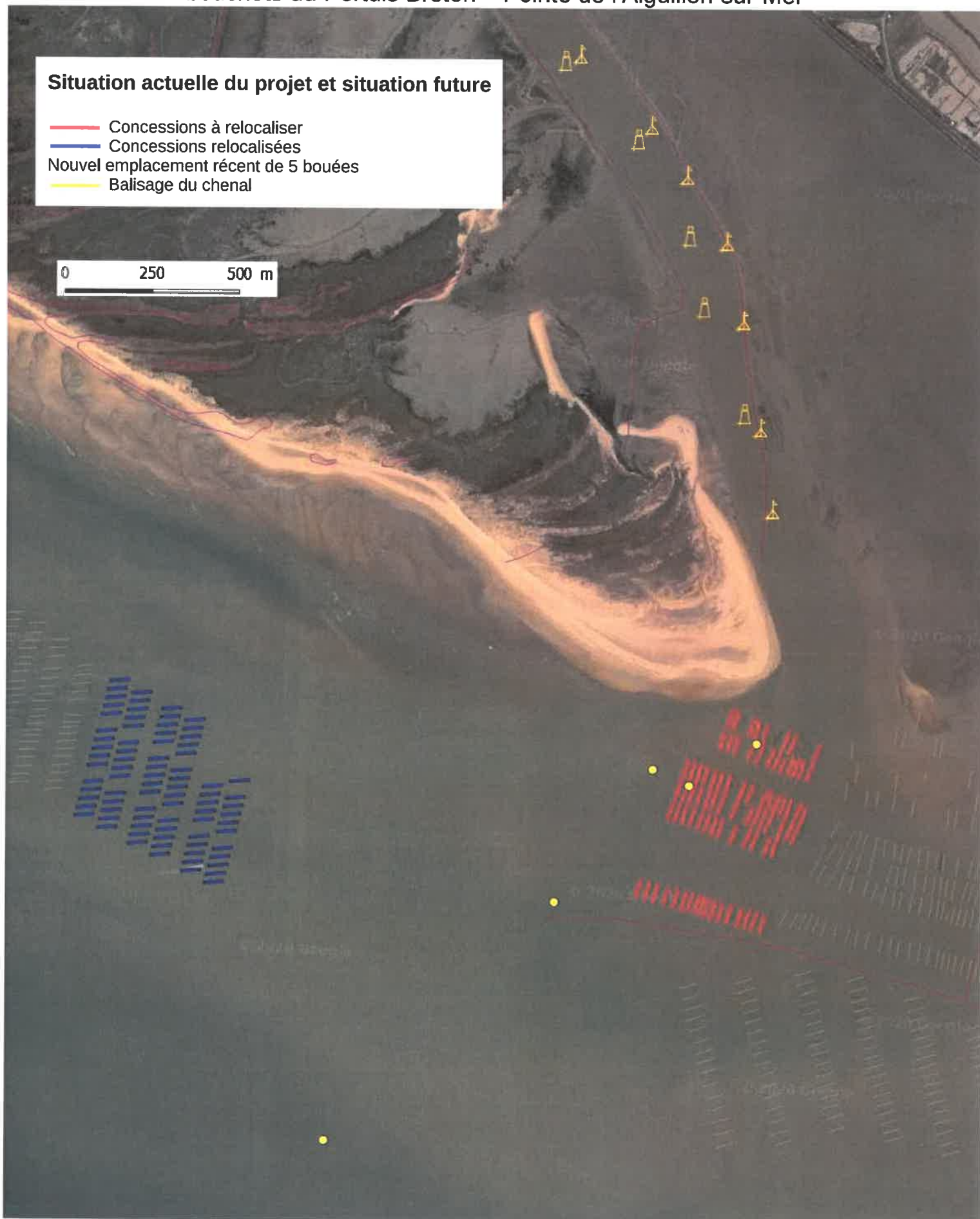
# Relocalisation – Situation du projet de déplacement bouchots du Pertuis Breton – Pointe de l'Aiguillon-sur-Mer



## Situation actuelle du projet et situation future

- Concessions à relocaliser
- Concessions relocalisées
- Nouvel emplacement récent de 5 bouées
- Balisage du chenal

0 250 500 m



**Arrêté n° 2020-DDCS-50 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;
- VU** les arrêtés DDCS n° 2010-48, 2010-49, 2010-50 et 2010-51 du 30 juillet 2010 du Préfet de la Vendée portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés par les associations ARIA 85, ATHM 85, Sauvegarde 85 et UDAF 85 ;
- VU** les arrêtés DDCS n° 2010-52 et 2010-53 du 30 juillet 2010 du Préfet de la Vendée portant autorisation des services délégués aux prestations familiales gérés par les associations Sauvegarde 85 et UDAF 85 ;
- VU** la décision n° 2012/DDCS/46 du 16 mai 2012 portant accord de cession d'activité de l'association Sauvegarde 85 à l'association AREAMS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** la décision n° 2014/DDCS/047 du 9 septembre 2014 portant accord de cession d'activité de l'association Aria 85 à l'association Adapei-Aria de Vendée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- VU** les déclarations de désignations de préposés transmises par les centres hospitaliers de La Roche sur Yon, Challans, La Chataigneraie, Fontenay le Comte et Niort ;
- VU** les arrêtés du Préfet de la Vendée portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté 2020-DDCS-018 du 8 juin 2020 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté d'agrément en qualité de mandataire individuel de Mme GAUFRETEAU Elisabeth en date du 15/11/2019 et à sa demande en date du 13/07/2020 d'exercer auprès du tribunal de la Roche sur Yon,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ADAPEI-ARIA de Vendée**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;
- Service MJPM de l'association **ATHM 85**, résidence La Garenne, Bâtiment H, 60 rue des Pyramides, 85000 LA ROCHE SUR YON ;
- Service MJPM de l'association **AREAMS**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

a) Auprès du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon :

- |                                   |                               |                            |
|-----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| • Mme <b>BULTEAU</b> Murielle     | 7 rue de Retz                 | 44270 MACHECOUL            |
| • Mme <b>GAUFRETEAU</b> Elisabeth | BP60621                       | 85506 LES HERBIERS CEDEX   |
| • Mme <b>GILBERT</b> Nicole       | 215 rue de la Vieille Motte   | 85540 LE CHAMP SAINT PERE  |
| • Mme <b>GROLLEAU</b> Adeline     | BP 16                         | 85470 BRETIGNOLLES SUR MER |
| • Mme <b>GUILBAUD</b> Marthe      | BP 60341                      | 85300 CHALLANS CEDEX 3     |
| • Mme <b>JACQUET</b> Sylvie       | 215 rue de la Vieille Motte   | 85540 LE CHAMP SAINT PERE  |
| • Mme <b>JAMIN</b> Annabelle      | BP 80002                      | 85614 MONTAIGU CEDEX       |
| • M. <b>MORANDEAU</b> Philippe    | 38 bis route de Saint Hilaire | 44190 CLISSON              |
| • Mme <b>MOUILLA</b> Chantal      | 34 rue Notre Dame des Dunes   | 85220 LA CHAIZE GIRAUD     |

b) Auprès du tribunal d'instance des Sables d'Olonne :

- |                               |                             |                                 |
|-------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|
| • Mme <b>BULTEAU</b> Murielle | 7 rue de Retz               | 44270 MACHECOUL                 |
| • Mme <b>DURIEZ</b> Christine | BP 002                      | 85710 BOIS DE CENE              |
| • Mme <b>GILBERT</b> Nicole   | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE       |
| • Mme <b>GROLLEAU</b> Adeline | BP 16                       | 85470 BRETIGNOLLES SUR MER      |
| • Mme <b>GUILBAUD</b> Marthe  | BP 60341                    | 85300 CHALLANS CEDEX 3          |
| • Mme <b>JACQUET</b> Sylvie   | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE       |
| • Mme <b>MOUILLA</b> Chantal  | 34 rue Notre Dame des Dunes | 85220 LA CHAIZE GIRAUD          |
| • M. <b>PAJOT</b> Maxime      | BP 4112                     | 44241 LA CHAPELLE / ERDRE CEDEX |



c) Après du tribunal d'instance de Fontenay-le-Comte :

- |                                   |                             |                           |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| • Mme <b>GAUFRETEAU</b> Elisabeth | BP60621                     | 85506 LES HERBIERS CEDEX  |
| • Mme <b>GILBERT</b> Nicole       | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE |
| • Mme <b>JACQUET</b> Sylvie       | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE |
| • Mme <b>JAMIN</b> Annabelle      | BP 80002                    | 85614 MONTAIGU CEDEX      |
| • Mme <b>RENAUD</b> Sabine        | 1 bis rue Nationale         | 85770 L'ILE D'ELLE        |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

a) Après du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon :

- Mme **GUILLET** Emmanuelle, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

b) Après du tribunal d'instance des Sables d'Olonne :

- M. **JODON DE VILLEROCHÉ** Henri, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex, pour les établissements suivants :
  - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex ;
  - EHPAD hôpital local, 16 rue du Puits Pineau, BP 25, 85230 BEAUVOIR SUR MER ;
  - Hôpital local La Reynerie, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
  - EPSMS La Madeleine, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
  - Maison retraite hôpital, 2 rue des Sableaux, BP 718, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE ;
  - EHPAD hôpital local, chemin des Plumets, BP 707, 85167 ST JEAN DE MONTS Cedex ;
- Mme **GUILLET** Emmanuelle, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

c) Après du tribunal d'instance de Fontenay-le-Comte :

- Mme **DEVANNE** Pascaline et Mme **VEBER** Christelle, Groupe Hospitalier des Collines Vendéennes, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE, pour les établissements suivants :
  - Hôpital des Collines Vendéennes, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
  - Résidence Comtesse d'Asnières, 48 rue Pierre Bressuire, 85120 ST PIERRE DU CHEMIN ;
  - Résidence le Pré Bailly, 2 rue Henriette Bouillaud, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
  - Résidence Catherine de Thouars, 9 rue Emile Angelotz, 85700 POUZAUGES ;
  - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de LA TARDIERE ;
  - EHPAD Les Collines, rue des Lilas, BP 237, 85702 POUZAUGES Cedex ;
  - EHPAD Bellevue, 46 rue Salmon Raitig, 85570 L'HERMENAULT ;

- **Service MJPM du Centre Hospitalier**, 40 av Charles De Gaulle, 79021 NIORT Cedex, pour les établissements suivants :
  - EHPAD Les Hauts de Plaisance, 15 impasse de Plaisance, 85490 BENET ;
- Mme **GUILLET** Emmanuelle, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue d'Aubigny, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Mme **VEILLET** Carine, Centre Hospitalier, BP 39, 40 rue Rabelais, 85201 FONTENAY LE COMTE Cedex ;

## Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ADAPEI-ARIA de Vendée**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **AREAMS**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Mme **GILBERT** Nicole, 215 rue de la Vieille Motte, 85540 LE CHAMP SAINT PERE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

## Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux d'instance de la Roche sur Yon, des Sables d'Olonne et de Fontenay le comte :

- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **AREAMS**, chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant.

#### Article 4

L'arrêté 2019-DDCS-001 du 2 janvier 2019 est abrogé.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Fontenay le Comte ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

#### Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 20 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,

Anne TAGAND

**Arrêté N° 2020-DDCS-84**  
portant modification de la composition  
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code Civil, Livre 1<sup>er</sup>, Titre X, section 2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L224-1 à L224-3 et R224-1 à 224-6)

**Vu** le Code Pénal (articles 226-13 et 226-14) ;

**Vu** la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

**Vu** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

**Vu** le décret n°98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DDCS-0051 du 31 juillet 2019 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Président de l'Union départementale des associations familiales en date du 17 novembre 2020.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Vendée est modifiée pour la représentation suivante :

### **Membres des associations :**

1 – Représentant l'association de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) – fin de mandat année 2022 -

Titulaire : Madame Sandrine PERROCHON-DITIERE, 39 rue Pauline de Lézardière, 85000 LA ROCHE SUR YON – sans changement

**Suppléante : Madame Isabelle HILLAIRET, 1 Beauséjour, 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS**

Le membre nouvellement nommé est désigné pour la durée restante du mandat courant à compter du 31 juillet 2019, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2019 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2021 – 02 /DIRECCTE-UD de la Vendée**  
Portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-817 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

**VU** l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

**VU** la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

**VU** la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

**VU** la demande reçue le 23 décembre 2020, formulée par l'entreprise COLAS Centre Ouest , Agence de la Roche-sur-Yon, ZI de belle place, Boulevard Joseph Cugnot- 85000 La Roche-sur-Yon, sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 9 salariés sur la base du volontariat, pour des dimanches compris sur la période couvrant du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 15 mars 2021, dans le cadre d'astreintes hivernales imposées par le réseau autoroutier ASF pour les opérations de déneigement de l'autoroute A83,

**VU** les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article ;

**CONSIDERANT** qu'un préjudice aux usagers de l'autoroute A83 pourrait être constitué ;

**CONSIDERANT** la faible fréquence d'enneigement habituellement sur le département de la Vendée pendant la période hivernale ;

**CONSIDERANT** que les opérations de déneigement exceptionnelles sont néanmoins rendues nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers ainsi que la viabilité du réseau autoroutier concerné ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'entreprise COLAS Centre Ouest Agence de la Roche-sur-Yon sise ZI de belle place, Boulevard Joseph Cugnot- 85000 La Roche-sur-Yon est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 9 salariés volontaires, **dans la limite de 3 dimanches**, sur la période couvrant du 5 janvier 2021 au 15 mars 2021.

**Article 2** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2021,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'Unité  
Départementale de la Vendée de la  
DIRECCTE des Pays de la Loire, et par  
délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PREFET DE LA VENDÉE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté N° 2020-DDCS-85  
modifiant la composition de la commission des  
droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA VENDÉE**

**POLE SOLIDARITÉS ET FAMILLE**

**Arrêté N° PSF-DIR-063  
modifiant la composition de la commission des  
droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le président du Conseil départemental**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 241-5 à 11 pour la partie législative et R 241-24 à R 241-34 modifié par l'article 4 du Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 pour la partie réglementaire ;**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;**

**Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;**



Vu l'arrêté conjoint initial n° 2018-DDCS-040 et n° 025-PSF-DIR du 26 septembre 2018 modifié par les arrêtés n° 2018-DDCS-046 et n° 028-PSF-DIR du 30 octobre 2018, n° 2018-DDCS-055 et n° PSF-DIR-036 du 27 décembre 2018, n° 2019-DDCS-014 et 011-PSF-DIR du 7 mars 2019, n° 2019-DDCS-027 et n° 018-PSF-DIR du 27 mai 2019 et n° 2019-DDCS-080 et n° 046-PSF-DIR du 20 novembre 2019 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le courriel en date du 20 août 2020 de la Directrice du DITEP L'Alouette à La Roche-sur-Yon ;

Vu le courriel en date du 22 septembre 2020 de l'Adjointe de direction de l'association ORGHANDI ;

Vu le courriel en date du 4 octobre 2020 de la Présidente de l'association « Autistes Sans Frontières 85 » ;

Considérant la procédure de désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre des dispositions prévues à l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est modifiée pour la représentation suivante :

**Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles**, désignés en application de l'article R-241-24 – 6°, du code de l'action sociale et des familles :

Pour le 7<sup>ème</sup> alinéa :

- Mme Hélène JOURAND (Autistes sans frontières 85), titulaire – sans changement  
**Mme Agathe SIMEON, (Autistes sans frontières 85), suppléante**  
**Mme Manuella MORIT, (Autistes sans frontières 85), suppléante**

**Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**, désignés en application de l'article R-241-24 – 8°, du code de l'action sociale et des familles :

- Mme Valérie BOUGNIARD (Directrice du Pôle médico-social Jeunes à l'AREAMS), titulaire  
**Mme Mathilde DECARIS (Adjointe de direction des services à ORGHANDI), suppléante**  
**Mme Sophie RAITIERE (DITEP L'Alouette), suppléante**
- M. Mathias SIONNEAU (ADAPEI-ARIA de Vendée), titulaire  
M. Jean-Christophe CAVAN (Directeur ITEP SESSAD Henri Wallon), suppléant  
Mme Aline ROUSIERE (Directrice pôle Vendée - Centre d'Habitat Le Bocage), suppléante

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de 4 ans, courant à compter du 26 septembre 2018, conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 26 septembre 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et du département de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

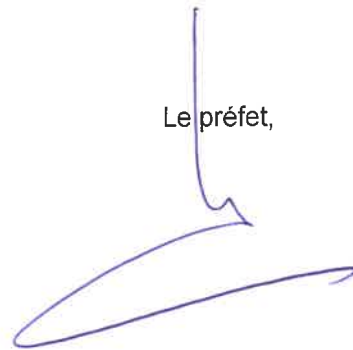
Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental,



Yves AUVINET

Le préfet,



Benoît BROCARD

ARRETE N° 2021 - 03/DIRECCTE-UD de la Vendée  
Portant refus à déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-817 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

**VU** l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

**VU** la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

**VU** la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

**VU** la demande reçue le 22 décembre 2020, formulée par la société HERMIONE RETAIL sous enseigne Galeries Lafayette, sise 18 rue Georges Clémenceau à la Roche-sur-Yon (85000) sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 7 salariés sur la base du volontariat, pour le **dimanche 10 janvier 2021** afin de préparer les soldes d'hiver 2021

**VU** les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article ;

**CONSIDERANT** au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par la nécessité de préparer en avant- première les soldes d'hiver 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi un préjudice au public en cas de fermeture le dimanche de l'établissement ;

**CONSIDERANT** au surplus que l'entreprise doit montrer qu'il existe une atteinte portée au fonctionnement normal qui serait telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** donc qu'il n'est pas établi en quoi le fait de ne pas faire travailler les salariés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable des organisations syndicales en date du 18 décembre 2020 pour une ouverture les dimanches de Janvier 2021 pour les magasins sous enseigne des Galeries Lafayette de la région ouest, dont celui sis à la Roche-sur-Yon (85000)

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur le dimanche 10 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La demande d'autorisation pour déroger au repos dominical le dimanche 10 janvier 2021, pour la société HERMIONE RETAIL sous enseigne Galeries Lafayette, sise 18 rue Georges Clémenceau à la Roche-sur-Yon (85000) **est rejetée**.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 Janvier 2021,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'Unité  
Départementale de la Vendée de la  
DIRECCTE des Pays de la Loire, et par  
délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de certaines trésoreries de la direction départementale des finances publiques de la Vendée**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** Les trésoreries de Beauvoir-sur-Mer, de Chantonnay, de Chaillé-les-Marais, de La Roche-sur-Yon Hôpitaux, de Mortagne-sur-Sèvre, de Moutiers-les-Mauxfaits, de Noirmoutier, du Pays de La Châtaigneraie, du Poiré-sur-Vie, de Saint-Jean-de-Monts, de Sainte-Hermine et d'Yon-Vendée seront fermées au public, à titre exceptionnel, les vendredi 15 et vendredi 22 janvier 2021.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 8 janvier 2021

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,

M. Alfred FUENTES